Cote FRC 4326

LES INJUSTICES DES PARLEMENS;

DÉVOILÉES

PAR UN CLIENT RUINÉ.

SUIVIES d'un essai sur les moyen d'éviter les procès, & d'en tarir les sources.

Il est tems qu'ils dénichent.

CHEZ THÉMIS,
Sous la sauve-garde de la Confédération.

1790.

N. 11 en 8°

M2W 7691

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

A mille lieues du despotisme.

LE petit ouvrage que j'offre au Public, m'a été adressé par un Plaideur français très mal traité et très mécontent de la conduite que ses juges ont tenue à son égard, dans les differentes cours où il a porté ses réclamations. Malgré la prudence qu'il met dans ses expressions on voit jusqu'à quel point les parlemens et autres tribunaux de France, ont porté leurs injustices et leurs oppressions. Son but est d'éclairer les hommes sur leurs vrais intérêts. Ennemi des abus, il croit devoir les dévoiler à ces concitoyens, sur-tout dans un tems où tout semble devoir prendre une nouvelle face, et faire disparoître à jamais aux yeux de sa patrie ce colosse improprement nommé le pere du peuple, n'en ayant jamais été que le détestable fléau.

On trouvera dans cet ouvrage un exemple frappant des dangers et des inconvéniens de la chicane, capable de calmer la fureur de plaider. Il renferme des leçons très-utiles aux citoyens zélés pour le bien public, quant, par la voix publique ils seront élevés aux places de judicature, selon le nouveau code des loix françaises, lorsqu'il sera mis en exécution dans ce vaste empire.

PREMIERE PARTIE.

EXTRAIT d'un Arrêt d'un Parlement, ſur une conteſtation ;

ENTRE

1°. Un Préſident-Honoraire de la même Cour, ſes Freres, Sœur, Enfant, ſes Conſorts (comme lui grevés de ſubſtitution) & leurs Habitans ; d'une part :

2°. *Un ancien Officier de la Maiſon du Roi, Gendre, Neveu, Parent de pluſieurs Magiſtrats du grand-Banc & du Parquet du Parlement de Paris, & de quelques autres Parlement du Royaume, voiſin du Préſident, & ſes Habitans ; d'autre part :*

3°. Et encore les Vendeurs de cet Officier, par lui mis en cauſe & appellés en garantie, auſſi d'autre part :

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'Appel interjetté par ledit Préſident, ſes Conſorts, les Vaſſaux & Habitans de ſa Terre de Sentences des Requêtes de l'Hôtel des 19 Mars, 31 Août & 3 Décembre 1776, a mis & met l'appel-

lation, & ce dont a été appellé, au néant: Emendant, maintient & garde ledit Préſident, la Comteſſe ſa Fille, le Marquis ſon Frere & le Tuteur, à la ſubſtitution audit nom, comme Seigneurs de leur Terre, dans le droit de Juſtice & de Chaſſe dans le premier Bois, dans le ſecond Bois, dans le troiſieme Bois & la bruyere ou pâturage.

DEBOUTE leur Partie adverſe de ſes demandes à cet égard; en conſéquence lui fait défenſes de chaſſer ni faire chaſſer dans leſdits Bois & Terreins.

MAINTIENT pareillement ledit Préſident, ledit Marquis, ladite Comteſſe, ledit Tuteur, leurs Conſorts & Habitans, dans la propriété & poſſeſſion d'envoyer paître leurs Beſtiaux dans ledit pâturage ou bruyere.

AUTRE néanmoins que la portion dudit Terrein, qui eſt du dîmage de la Paroiſſe de leur Partie adverſe.

SUR LAQUELLE portion ladite Partie adverſe, & ſes Habitans, auront excluſivement à tous autres le droit de vaine pâture ſeulement.

ORDONNE que la Partie adverſe dudit Préſident, de ladite Comteſſe, dudit Marquis, dudit Tuteur & Conſorts, ſera tenue de faire ôter & enlever (Si

FAIT N'A ÉTÉ) les quatre poteaux que ladite Partie adverſe avoit fait planter ſur leur Terre en 1777.

SINON, autoriſe leſdits Préſident, Comteſſe, Marquis & Tuteur à faire enlever ces poteaux aux frais & dépens de leur Adverſaire,

AVANT FAIRE DROIT ſur la demande de cet Adverſaire, à ce que cinq bornes actuellement exiſtantes ſoient ôtées & enlevées,

ORDONNE que par Experts Feudiſtes, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant-Général du Baillage voiſin, ſinon qui ſeront par lui pris & nommés d'office, il ſera dreſſé Procès-verbal à l'effet de fixer les LIMITES de ſéparation des Terres & Fiefs des Parties, leſquels Experts tireront un Plan de chaque Terre (1) & Fief, à l'effet de quoi tous les Actes de foi, tous les Actes d'hommages, aveux, dénombremens & déclarations cenſuelles de chaque Terre & Fiefs, ſeront remis entre les mains deſdits Experts; leſquels déclareront par leur Procès-verbal ſi les CINQ BORNES ſont Bornes de ſéparation de propriété

(1) C'eſt une opération d'environ 2000 écus. Le Procès coûte déja 20000 livres à celui qui l'a perdu.

ſeulement, ou Bornes de ſéparation de Fiefs (2); ſe tranſporteront à cet effet aux lieux & endroits où exiſtent leſdites Bornes.

ORDONNE qui dans le Plan qui ſera levé par leſdits Experts des Fiefs du Préſident, de la Comteſſe ſa Fille, du Marquis ſon Frere, du Tuteur audit nom & Conſorts, la bruyere ou pâturage, le premier, le ſecond & troiſieme Bois ſeront compris comme ſitués dans la Haute-Juſtice deſdits Préſident, Comteſſe, Marquis, Tuteur & Conſorts, & comme faiſant partie de leurs Fiefs & Seigneurie, & que lors dudit Plan leſdits Préſident, Marquis, Comteſſe, Tuteur & Conſorts ſeront autoriſés à faire planter des Poteaux à leurs Armes, tant ſur ladite bruyere & pâturage que ſur le premier, le ſecond & le troiſieme Bois; de laquelle plantation ſera fait mention dans ledit Procès-verbal, lors duquel Procès-verbal.

POUR ce qui regarde les autres Cantons à limiter & ſéparer, les Parties pourront reſpectivement faire tels dires,

---

(1) La Cour auroit dû ajouter : *Ou autrement ;* car les Bornes en queſtion ne ſont préſentement ſéparatives ni de Fief ni de Propriété, & les Experts ſeront embaraſſés à cet égard. Le Rédacteur de l'Arrêt le ſavoit bien ; mais ſon intention n'étoit pas de ſimplifier l'affaire.

requiſitions & obſervations que bon leur ſemblera.

POUR, ledit Procès - verbal fait, rapporté & communiqué à notre Procureur-Général, être par lui pris telle Concluſions qu'il appartiendra.

CONDAMNE l'Adverſaire des Préſident, Comteſſe, Marquis, Tuteur & Conſorts aux trois quarts des dépens des Cauſes principales, d'appel & demandes envers leſdits Préſident, Comteſſe, Marquis, Tuteur, Conſorts & Habitans, même des réſervés par eux faits, tant en demandant, défendant que des ſommations & contre-ſommations, l'autre quart compenſé.

CONDAMNE pareillement l'Adverſaire des Préſident, Comteſſe, Marquis, Tuteur & Conſorts, en tous les dépens envers ledit Marquis, & ſon Tuteur audit nom pourra les employer en frais de tutelle.

DEBOUTE l'Adverſaire des Préſident, Comteſſe, Marquis, Conſorts & Tuteur de ſes demandes en garantie contre les Héritiers de ſon prédéceſſeur, ſes Vendeurs, le condamne aux dépens envers eux tant en demandant, défendant, que des ſommations & contre-ſommations, & ſur le ſurplus des demandes, fins &

conclusions, met les Parties hors de Cour.

SI MANDONS, &c. Fait en Parlement, l'an de grace 1779, & de notre régne le sixieme. Collationné, *Signé*, *** Par la Chambre, *Signé*, *** Signifié à domicile.

Un Avocat Venitien aux Séréniſſimes Sénateurs devant leſquels il plaidoit, il y a quelques années.

Il meſe paſſato le voſtre Excellenze hanno indicato coſi, è queſto meſe nella medeſima cauſa hanno tutto l'contrario, è ſempre ben.

Vos Excellences, le mois passé, ingérent de cette façon. Et ce mois ci dans la même Cause elles ont jugé tout le contraire, & toujours

AMERVEILLE.

VOX CLAMANTIS IN DESERTO.

Saint Jean.

COPIE

COPIE
DE LA LETTRE CIRCULAIRE,

Et observations adressées par la Partie condamnée, le lendemain de l'Arrêt, à quelqu'uns de ses Amis intimes & proches Parens.

JE vous envoie, Monsieur, l'extrait de l'Arrêt qui vient d'être prononcé contre moi. Vous avez sûrement besoin d'un long commentaire pour l'entendre, & quoi que je ne le comprenne pas trop moi-même, je vais essayer de vous l'expliquer autant que le peut faire un homme de ma profession, peu versé en ces matieres.

1°. Je suis débouté de ma demande afin d'être maintenu dans le titre, & qualité de Seigneur Haut-Justicier sur la bruyere, & sur les trois Bois que la famille du Président possède dans mon territoire; défenses me sont faites d'y chasser.

Le Rapporteur à soutenu que ces

quatre poſſeſſions de la famille du Préſident n'étoient pas enclavées dans mon territoire »»» *qu'il n'y avoit rien d'enclavé* ; c'eſt la phraſe du Juge qui m'a rendu une partie de ce qui s'eſt dit dans la Chambre. [L'enclave décide (3) par rapport à la Juſtice]. C'eſt un principe reçu, *avoué* de mes Adverſaires mêmes ; mon plan devoit être étendu dans la Chambre, nos Seigneurs n'ont pas cru vraiſemblablement devoir prendre des lunettes pour examiner ce plan, vous connoiſſez & le local & le plan.

En conſéquence, il m'eſt défendu de faire ſur ces quatre poſſeſſions de la famille du Préſident aucun acte de Haut-Juſticier, & nommément d'y chaſſer.

Vous avez trouvé dans l'un de mes Mémoires une lettre imprimée de l'aîné de mes Vendeurs, vous avez vu que par cette Lettre il certifie y avoir toujours chaſſé *lui*, *ſon aïeul*, *ſon pere*, ils n'avoient pu le faire qu'en qualité de Hauts-Juſticiers. Il eſt prouvé dans l'inſtance que les *Prédéceſſeurs* de mes Vendeurs avoient

(3) Feu M. l'Abbé de Saint-Pierre qui a eſſuyé le même Procès, dit, dans l'un de ſes Mémoires, qu'un principe univerſellement avoué, eſt que l'enclave décide par rapport à la Juſtice ; mais que faute d'une Loi préciſe & publiée, les Magiſtrats jugent arbitrairement toutes ces queſtions-là : grand inconvénient ajoute-t-il.

exercé le même droit. Il eſt prouvé que les poſſeſſions de la famille du Préſident, ſont enclavées dans ma Juſtice.

2°. Je ne ſuis point maintenu ainſi que mes Habitans dans le droit excluſif de pâturage *ſur la partie de bruyere* enclavée dans notre Paroiſſe, ainſi que nous l'avions demandé; ni moi, ni mes Habitans, ni mes Fermiers, ne ſommes dédommagés de la privation de ce pâturage pendant douze années que le Préſident nous en a interdit l'uſage à coups de fuſil (4); mais à fin de rendre les expreſſions de l'Arrêt plus mortifiantes pour moi, la famille du Préſident eſt maintenue dans le droit de pâturage ſur la bruyere, excepté ſur la partie dont on à cru impoſſible de priver mes Habitans.

3°. Sur ma demande à fin de ſuppreſſion de Bornes de 1531, il eſt ordonné qu'avant faire droit il ſera dreſſé un plan contradictoire du local, néanmoins je ſuis débouté de toute demande en garantie contre mes Vendeurs, & les dépens ſont réglés contre moi à leur profit ſur cet article avant la rédaction du plan, avant l'examen, & la deſcente des Experts.

(4) Les Gardes-Chaſſes du Préſident avoient ordre de tirer à balle ſur mes Habitans, lorſqu'ils menaçoient paître des Beſtiaux ſur cette bruyere. Ils ont exécutés leurs ordres. Les procédures criminelles exiſtent.

Vous avez vu par mon Précis imprimé qui eſt actuellement ſous vos yeux, que j'ai acquis de mes Vendeurs en 1764 avec la terre, ſoixante-neuf objets ſitués par-delà les Bornes en queſtion.

Si lors de l'arrivée & repréſentation du plan contradictoire, nos Seigneurs décident que les Bornes reſteront comme limites de propriété, la famille du Préſident s'emparera des ſoixante-neuf objets qui m'ont été vendus par mon contrat d'acquiſition de 1764, ſans que je puiſſe exercer de recours ni de garantie contre mes Vendeurs.

Il eſt prouvé dans l'inſtance que ces Bornes avoient été plantées en 1531 par deux Freres, pour partager leurs Bois (ſeulement), & non pour partager leurs patrimoines & poſſeſſions. Il eſt prouvé que les Auteurs & Prédéceſſeurs de mes Vendeurs avoient acheté par différens contrats ce qu'ils m'ont tranſmis, & vendu par-delà les Bornes. Il eſt prouvé que les mutations dans les propriétés pendant 200 ans, ont rendu ces Bornes inutiles, à moins de vouloir en faire un germe éternel de diſcorde entre la famille du Préſident & moi.

Outre mon contrat d'acquiſition de 1764, j'avois un titre précieux contre mes Vendeurs.

L'un de mes Juges m'a dit n'en avoir point entendu parler *lors du rapport ;* il eſt dit dans cet acte, que pour éviter au contrat fait à mon profit en 1764, une trop longue deſcription des objets vendus ; on me vend nommément tout ce qui eſt renfermé, & détaillé dans un procès-verbal dreſſé ſur les lieux pendant pluſieurs jours par un Expert juré, envoyé par le Lieutenant Civil, à l'effet de faire l'eſtimation des biens & héritages du pere de mes Vendeurs, pour parvenir au partage de ſa ſucceſſion entre ſes héritiers.

Et les ſoixante-neuf objets qui me ſont vendus par-delà les Bornes, (& que j'ai bien payé), ſont exprimés & détaillés dans le procès-verbal, comme faiſant partie des biens de la ſucceſſion du défunt, & faiſant partie par conſéquent des objets que ſes héritiers m'ont vendus.

4°. Le Préſident eſt mis hors de Cour ſur ſa demande à fin de 3000 livres de dommages-intérêts, par lui répétés contre moi relativement au petit Mémoire imprimé que je vous envoyai il y a deux ans, dans lequel il ſe diſoit (mal-à-propos) injurié.

5°. J'avois fait planter en 1777 quatre poteaux, pour marquer aux Habitans du Préſident & aux miens leurs limites reſ-

pectives, à fin d'éviter entr'eux des rixes fréquentes & des procédures criminelles, s'étant battus plusieurs fois jusqu'à effusion de sang (5). Ces poteaux avoient été arrachés dans les vingt-quatre heures de leur plantation, par les Habitans du Président, qui en avoient fait des copeaux pour allumer leur feu. J'en avois fait rapporter procès-verbal, cette piece étoit produite dans l'instance. Nos Seigneurs ont néanmoins ordonné que ces poteaux seroient arrachés, (SI FAIT N'A ÉTÉ) & ils avoient appris par ce procès-verbal (si le Rapporteur en à parlé comme il le devoit), que ces poteaux n'existoient plus, & que la demande du Président leur Confrere étoit sans objet.

Il y a grande apparence que le *gros Secrétaire de mon gros Rapporteur* ne m'aimoit pas, qu'il a fait son extrait très-favorable à mes Parties adverses, qu'il a travaillé de même avec le Substitut du Procureur-Général, qui, dans cette affaire a donné des conclusions à cause de la substitution dont la famille du Président est grevée. Le Substitut en question travaille bien

[5] Les femmes de la terre du Président disputoient le pâturage en question aux femmes de mon village à coups de fourches, de cerpes, de cerpettes, c'étoit une petite guerre civile; les procédures criminelles existent & font preuve de ce que j'avance.

rapidement aux affaires, vous voyez, Monsieur, que celle-ci est chargée. Le Substitut n'en avoit pas la plus légere notion le vendredi, & il a remis son paquet de conclusions cacheté le lendemain samedi.

PAUVRES PLAIDEURS!

Huit jours avant le jugement, visitant mes Juges, l'un d'eux que je n'avois jamais vu, m'a fait (en présence d'un homme très-digne de foi qui m'accompagnoit), un léger reproche sur la longeur de mon dernier Mémoire. J'ai répliqué que j'avois été forcé de répondre à toutes les impostures, à toutes les équivoques de mon Adversaire & de son Avocat [6]; le Ma-

[6] L'Avocat en question est dès son enfance particuliérement protégé de la famille du Président, ils ont fait ce triste présent au Bareau, où leur crédit l'a introduit. C'est un homme turbulent, menteur, fougeux & malhonnête, sans nul talent; pour témoigner sa reconnoissance à ses Bienfaiteurs, il m'a accablé d'injures grossieres dans deux imprimés. Mon défenseur fut attaqué il y a quelques-tems d'une surdité incurable, suite d'une maladie grave. L'Avocat de la famille du Président en accablant le mien d'outrages, lui a brutalement reproché cette infirmité dans ses écritures. La Cour ne réprime aucuns de ces excès, n'est-il pas étonnant & déplorable, que nos Loix & nos Magistrats oublient de pourvoir au châtiment qui leur est dû. On dit que le Bâtonnier le réprimendera. Mais cette légere humiliation n'est pas capable de corriger un homme effronté qui manque d'esprit & d'éducation; j'ai été chercher trois fois sans le trouver le Tuteur à la substitution, pour lui

giſtrat m'a répondu qu'avec les bayards il falloit l'être, & qu'il en convenoit.

Il a ajouté que cette affaire coûteroit la rançon d'un Roi, & qu'il eût fallut l'accomoder [7]; j'ai répliqué que la perſonne qui me faiſoit l'honneur de m'accompagner, ſavoit parfaitement que jamais on avoit pu venir à bout de rapprocher mes Adverſaires.

---

inſpirer des ſentimens pacifiques. J'ai mis mon nom ſur le Regiſtre du Portier de ſa maiſon, au-deſſous de ces mots : « *L'Avocat de M. le Préſident eſt venu pour voir le* » *Tuteur, & lui dire qu'il eſt un mal-honnête de ne pas* » *répondre aux lettres qu'on lui adreſſe.* Comment ſerois- » je d'accord avec ces gens là, [me diſois-je] ils ne le » ſont pas entr'eux ?

[7] Il y a douze ans que le Préſident m'a attaqué ; pendant douze ans il m'a perſécuté avec indécence ; pendant douze ans j'ai vainement épuiſé à ſon égard & vis-à-vis de ſes Parens, toutes les reſſources & tous les expédiens pour en venir à un accommodement. On m'a donné des paroles, on en a tenu aucunes. Je conſerve les lettres & les pieces qui le prouvent.

En Penſilvanie, chaque canton a été contraint de nommer [comme en Hollande] trois Arbitres, ou Pacificateurs pour concilier les différens à l'amiable, avant de les porter dans aucune Cour de Juſtice. On voit à quel point dans un pays à peine civiliſé, on porte l'attention à prévenir la chicane. Ce pays n'eſt-il pas dans ce genre comme à beaucoup d'autres égards, un exemple pour la France comme pour l'Univers entier ? Une ſage police a déja fait plus de progrès dans cette partie du nouveau monde, que chez nous autres vieux Peuples de l'ancien. Il faut excepter les Etats du Roi de Pruſſe, où la partie d'adminiſtration qui concerne la Juſtice ſe perfectionne journellement.

Que

que j'avois fait les offres d'accommodement les plus avantageux à la ſubſtitution, que les grevés avoient promis de les accepter, enſuite avoient manqué de parole par le conſeil de leur Tuteur, eſpece d'Agent ou Régiſſeur de la famille, inſolent, vindicatif, m'accuſant de lui avoir manqué de reſpect dans une lettre que les circonſtances m'ont forcé d'écrire à un tiers.

Que par l'arrangement projetté j'achetois fort cher les terreins contentieux, que j'avois déjà traité ſur l'objet des droits ſeigneuriaux avec le Seigneur Suzerain [*l'un des Négociateurs de la paix*,] dont le frere a épouſé la fille du Préſident; que ce Suzerain avoit encore entre les mains mon projet de tranſaction, & qu'on preſſoit le jugement ſans me renvoyer ce projet d'acte, & ſans me dire pourquoi [9] on le gardoit.

Le Magiſtrat m'a interrompu pour me dire qu'il convenoit qu'on ne pouvoit pas accommoder avec des Adverſaires de cette eſpece. Qu'au ſurplus, *je ne devois pas*

[9] Le Seigneur Suzerain l'un des Négociateurs a gardé le projet de tranſaction qui avoit coûté huit jours de travail à mon Notaire, j'ai ſes lettres, il ne l'a jamais renvoyé, & on a jugé. Et je ne reverrai jamais ce projet de tranſaction.

être effrayé de la considération que ma Partie avoit conservé dans la compagnie ; quatre de mes Juges m'avoient précédemment tenu le même langage. Celui-ci m'a demandé le nom de mon Rapporteur. Je le lui ai nommé, il a fait un grand cri ; il est trop foible pour elle, elle est trop forte pour lui, m'a-t-il répondu : *où diable avez-vous pris ce Rapporteur ?*

PAUVRES PLAIDEURS !

J'ai répondu que je m'étois convaincu que jamais ce Rapporteur ne parviendroit à caser dans sa tête mes cinq questions. Que je n'avois jamais pu en obtenir que deux breves Audiences de quelques minutes, dans lesquelles il m'avoit répété dix fois, *j'ai votre affaire dans la tête. Je sai votre affaire*, & que lorsque que je lui faisois quelques objections, je voyois clairement qu'il n'en savoit *pas un mot.* Que sa maison étoit pleine d'ouvriers, qu'il me paroissoit beaucoup plus occupé des nouveaux embellissemens de cette maison, que de son rapport.

PAUVRES PLAIDEURS.

Que je suppliois qu'on examinât mon affaire. Que je n'avois pu obtenir ni

pour Rapporteur, ni pour Commiſſaires, les Magiſtrats que j'avois deſiré. Que M. l'Abbé *** & M. l'Abbé *** dont je faiſois grand cas, avoient dus dans l'origine être Commiſſaires, & avoient été remplacés par d'autres Magiſtrats en qui je n'avois pas la même confiance. Que parmi ces nouveaux Commiſſaires il s'en trouvoit un très-intelligent, très-accrédité dans la compagnie, que j'avois de fortes raiſons de regarder comme l'un de mes plus anciens ennemis. Que pour éviter d'augmenter ſa vieille haine contre moi, je ne l'avois pas recuſé, eſpérant qu'il ſe recuſeroit lui-même.

Le Magiſtrat auquel j'avois l'honneur de parler chercha à me tranquiliſer, & me promit de ſe trouver le lendemain au Bureau ; il s'y préſenta effectivement, & ne put y reſter ; j'ignore pourquoi.

Le lendemain de ce Bureau j'allai l'attendre au Palais. Je lui annonçai que tout étoit perdu, qu'il avoit quitté le Bureau, que je venois d'apprendre que mon ennemi vivoit dans la liaiſon la plus intime avec mon Rapporteur ; qu'il l'aſſiſtoit de ſes conſeils, l'aidoit de ſes lumieres : qu'enfin, il lui dreſſoit ſes rapports dans les circonſtances où il ſe trouvoit embarraſſé.

Que j'avois encore appris que mon en-

nemi s'étoit rendu le maître du Bureau, qu'il y avoit donné le ton, que rien ne s'y étoit décidé que par ſon avis.

Qu'en 1745 ſortant du College, étant vif & impétueux, j'avois eu le malheur de lui écrire une Lettre très-dure, que je le croyois diſpoſé à ſaiſir l'occaſion de s'en venger. Que c'étoit un Juge très-dangereux pour moi. Que de plus, il conſervoit depuis long-tems des liaiſons avec le frere du Préſident, l'un de mes Adverſaires.

Je n'entrai avec le Magiſtrat qui m'écoutoit (& que je regardois alors comme mon Protecteur) dans aucune eſpece de détail ſur l'objet de la Lettre de 1745, & il ne me fit à cet égard aucune queſtion. Mais il me répondit ne pouvoir ſe trouver au ſecond Bureau, ayant manqué le premier; il m'aſſura qu'il ſeroit mon Juge *au moins*, puiſqu'il n'avoit pu être mon Commiſſaire, & me quitta rapidement pour entrer à ſa chambre. Cette promeſſe ne me raſſuroit pas. Je ne pouvois oublier ma Lettre de 1745. Dans cette année ſortant du College pour entrer au ſervice, je rencontrai pluſieurs fois le Magiſtrat vindicatif à la campagne, chez un Gentilhomme de mes parens, qui paſſoit ſa vie dans ſes Bois, au milieu de ſes enfans & petits-enfans, comme les anciens Patriar-

ches. Les vertus de ce vieux Pere de famille n'en impoſoient pas au Magiſtrat cauſtique, qui ſe moquoit quelques-fois de mon reſpectable parent, ce qui dès-lors fit naître mon antipathie pour le Robin.

De retour à Paris, j'eus le malheur de devenir amoureux d'une femme coquette, fort mauvais ſujet, qui avoit ci-devant accordé ſes faveurs au Magiſtrat dont je me plains. Enſuite ils s'étoient quittés, ſe rencontroient ſimplement ſans vivre enſemble avec cette premiere familiarité. Par conſéquent, je n'avois rien uſurpé ſur le Magiſtrat, qui étoit las de la dame. Il imagina de me donner un Succeſſeur malgré moi, & de procurer les faveurs de ma dulcinée, à un Conſeiller alors ſon confrere, aujourd'hui Juge de Grand' Chambre comme lui. J'écrivis au Conſeiller Laïque, que je n'avois point été ſur ſes briſées, que pendant que je me propoſois de vivre avec la femme en queſtion; non-ſeulement il falloit qu'il prît la réſolution d'y renoncer abſolument, mais qu'il devoit encore être convaincu que je ne ſouffrirois jamais qu'il fût *ſon pourvoyeur*, que je lui donnois ma parole d'honneur de l'avertir, lui & ſon confrere, quand je ſerois las des faveurs de la dame. Je ſignai cette

lettre, il l'a reçut, j'en ſuis certain. Il eut la prudence de n'y pas répondre, je ne devois jamais écrire, & ſigner une pareille Lettre; c'eſt une grande faute, je la confeſſe. J'étois alors affligé de 16 à 17 ans. J'étois dans l'âge où l'on rit trop, j'uſai de ſes droits, j'eus le malheur de trop rire aux dépens d'un Juge, j'étois loin de prévoir tout ce qui pourroit en réſulter de fâcheux, & pour parler avec plus de franchiſe; j'étois dans cet âge qu'on nomme heureux, qui eſt preſque toujours celui des égaremens & des travers. Age qu'on ne retrouve plus, & que le cœur cependant oublie avec tant de peine.

Mon ennemi a continué de s'emparer du ſecond Bureau contre moi, avec la ſupériorité que lui donnent ſes talens.

Le jour du Jugement, je m'étois flatté d'avoir en Grand'Chambre deux ou trois Magiſtrats, amis de feu mon beau-Pere, leur ancien confrere, que j'avois prié de veiller ſur la conduite de mon ennemi. Ils diſent avoir fait ce qui dépendoit d'eux pour me ſauver le Jugement, que vous avez trouvé au commencement de cette Lettre. Je veux le croire.

Voici, (diſent-ils) dequelle maniere ils s'y ſont pris. Mon plan n'étoit point contradictoire. La famille du Préſident l'avoit

répété dans ſes écritures. J'en convenois dans les miennes. Mais je ſommois mes Adverſaires d'articuler dans mon plan *un vice de local*, ils ne l'avoient pas fait, ni pu le faire.

Mes Protecteurs en Grand'Chambre ont donc propoſé de laiſſer l'affaire dans l'état où elle étoit, & d'ordonner (AVANT FAIRE DROIT) un plan contradictoire à l'arrivée duquel plan contradictoire il ſeroit ſtatué définitivement ſur toutes les conteſtations des Parties. Ajoutant que les dires & obſervations admiſes & reçues au procès-verbal des Experts, ajouteroient à l'inſtruction & à la procédure de nouvelles lumieres, propres à mettre la Cour en état de découvrir la vérité. Je comptois ſur cet Arrêt. J'étois preſque convaincu que le Jugement ſeroit différé; mais mon ennemi a parlé, & mon triſte Rapporteur l'a laiſſé parler pendant trois quarts d'heure, ſi vigoureuſement en faveur de mes Parties, que ſon éloquence a entraîné la Chambre contre moi. Il n'y a pas juſqu'à Meſſieurs de *** & de ***, amis de feu mon beau-Pere, qu'il n'ait ſéduit par cette éloquence ſéduiſante contre laquelle ils étoient en garde plus de huit jours avant le Jugement. Je ſuis informé de tout ce que j'ai l'honneur de vous mander par ces quidams

de Grand'Chambre, amis de feu mon beau-Pere, dont je ne puis confier les noms au papier; vous en sentés les conséquences.

PAUVRES PLAIDEURS!

Le Secrétaire de mon Rapporteur est malheureusement pour moi Secrétaire de mon ennemi.

Ce Secrétaire est d'autant plus incompréhensible dans cette affaire, que pendant ma derniere conférence avec lui, m'ayant fait beaucoup plus d'objections sur la question de la Justice que sur les autres objets de la contestation, je l'assurai en présence de mon Avocat & de mon Procureur, (qui ne l'ont point oublié), que, ne voulant soumettre au Jugement des Magistrats que des questions de la derniere évidence, si celle de la Justice lui paroissoit louche, je le priois de me donner une plume pour en signer sur le champ mon désistement. Cet homme arrêta mon bras. Gardez vous-en bien, Monsieur, (me dit-il), *Monsieur, votre Rapporteur est déjà avantageusement frappé de la situation des Bois sur votre plan;* encore une fois, Monsieur, vous connoissez ce plan.

Quant à la question des Bornes de

1531, à laquelle nous revînmes; je le priai de faire relativement à ma demande en garantie contre mes Vendeurs, un travail particulier que je lui payerois séparément.

Il me répondit qu'ayant reçu de moi *douze louis*, il se trouvoit pleinement satisfait pour le premier, comme pour le second travail. Qu'à l'égard de cette demande en garantie, ses suites ne pouvoient inquiéter ni mes Vendeurs, ni moi, attendu qu'il étoit impossible de laisser subsister ces Bornes de 1531, comme limites de Fief ou de possessions; & qu'elles seroient à coup sûr supprimées. Il donna de grands éloges à la maniere dont mon Avocat m'avoit défendu. Il critiqua beaucoup la défense de l'Avocat adverse. Il nous avoua que dans le gros Mémoire de mes Parties, il avoit lu au moins *cinq pages*, dont il n'avoit pu jamais comprendre *une ligne*.

L'Avocat en question se pavane pourtant, il paroît convaincu que l'Arrêt d'hier est la couronne due à ses travaux; & se croit un homme à talens. Il a imprimé à chaque page de ses Mémoires que ma terre relevoit du Président.

Cette terre a été vendue trois fois depuis 200 ans, & a toujours payé les droits de mutation à un autre Suzerain;

ce n'eſt pas là ſon plus groſſier menſonge, j'ai été chercher le Secrétaire trois heures après le jugement. J'étois informé à peu de choſes près de ce qui s'étoit paſſé en Grand'Chambre, je voulois *le voir venir*; je l'ai trouvé vautré dans un beau Salon meublé de damas de trois couleurs, ſur une Ottomane de pareille étoffe. Je vous réponds qu'il eſt mieux meublé que vous & moi [10]; il eſt arrivé au-devant de moi en riant : me diſant, *M. le Comte doit être content, il a ſon pâturage.*

J'ai rendu ce propos à ***, il m'a répondu, on m'a dit que cet homme avoit deux groſſes joues; vous êtes heureux d'avoir été aſſez ſage pour ne pas appliquer ſur ces deux joues-là, &c, &c, &c.

Ce n'eſt pas mon Rapporteur, c'eſt

(10) A Rouen les Magiſtrats n'ont point de Secrétaires; ils n'en ont point dans pluſieurs Parlemens du Royaume. Pourquoi cet eſpece d'Officier de Juſtice s'eſt-il introduit dans pluſieurs reſſorts, chez les Juges Supérieurs, même dans des Juridictions Inférieures? Il n'eſt titulaire d'aucun Office, il n'eſt revêtu d'aucune Commiſſion avouée par le Souverain, par la Loi, par la Nation; & cependant il exerce un miniſtere très-important, il fait ſouvent des Arrêts, ce miniſtere, cette fonction, cet Office prétendu lui rapporte quelquefois juſqu'à vingt mille livres de rente. L'on ne peut ſans frémir examiner de près tout ce qui ſe paſſe chez la plupart de ces Subalternes mercenaires. Comme dans les Cabinets de certains Avocats, & dans l'Etude de certains Procureurs. Le détail de toutes ces horreurs affligeantes pour l'humanité, rempliroit un gros volume.

mon ennemi qui s'eſt chargé d'annoncer le jugement de mon procès à mon Procureur. Le Magiſtrat vindicatif ſortant de la Chambre, le rencontrant ſur ſon paſſage, s'eſt avancé vers lui. La joie brilloit dans ſes yeux. La ſatisfaction étoit peinte ſur ſon viſage.

Quand on fait de mauvais procès, (a-t-il dit), *il ne faut pas être ſurpris de les perdre.*

C'eſt ainſi que mon Procureur a appris ce qui venoit d'être jugé.

Ce n'eſt pas par ce Procureur que je ſuis informé de ce que je vous mande ; mais je ſai encore, qu'il a répliqué au Magiſtrat en deux phraſes :

1°. *Les conſeils de mon Client l'avoient cru bien fondé :*

2°. *Il faut bien ſe défendre en Juſtice quand on eſt attaqué en Juſtice, ſans pouvoir obtenir des arbitres qu'on a demandé pendant douze ans.* Croiroit-on, Monſieur, que le Magiſtrat vindicatif n'a pas eu honte de répondre à mon Procureur ; *tant pis pour votre Client, les Parties ſont libres de faire juger ou de tranſiger* (11).

Je vais, Monſieur, payer dans ce mois

(11) Oui en France malheureuſement. Mais ailleurs on punit ſévérement un chicaneur obſtiné, qui refuſe de ſe prêter à un accommodement raiſonnable.

dix à douze mille livres à compte des dix-huit ou vingt ſommes, à laquelle montent en totalité les trois quarts des dépens auxquels je ſuis condamné. Le Procureur du Préſident, l'un des plus célébres du Palais dans ce genre de brigandage, & l'Avocat protégé du Préſident ne les ont pas épargné (12).

Vous me demanderez peut-être pourquoi je n'ai pas récuſé mon ennemi?

Je l'ai déjà dit, Monſieur, je lui ai fait l'honneur de le croire aſſez honnête

---

[12] Ce ſont deux brigands du Bareau, ſur-tout le Procureur. Ce dernier a le mérite de n'avoir point travaillé dans la révolution. A ce titre, il jouit hautement de la protection d'un Conſeiller de Grand'Chambre, qui me demandoit quatre jours avant mon jugement, pourquoi j'avois choiſi un Procureur infidele. Je demandai ce qu'il vouloit dire. Il me reprocha les ſervices que le mien a rendu à la Commiſſion de 1773. Je déſaprouve certainement la conduite de mon Procureur en cette circonſtance, mais je répliquai au Grand Chambrier; 1°. que je croyois être aſſuré de la probité de mon Procureur en défendant ſes Parties. Qu'en pareil cas, je préférois un honnête homme du Tribunal intermédiaire, à un frippon de l'ancien Parlement. 2°. Que je croyois les Parties très-libres de donner leurs ſacs à quiconque ſe trouvoit ſur la Liſte des Procureurs. Qu'en ceci je ne voyois point de milieu, qu'il falloit ou en retrancher les infideles par un Arrêt, ou leur laiſſer la confiance des Citoyens. Je dois ajouter ici que le Procureur du Marquis, frere du Préſident, jouit dans le Public d'une bonne réputation, & paſſe pour un honnête homme. Ce n'eſt pas lui qui a conduit cette affaire. S'il en eût été chargé, il ne s'y fût point commis de vexations de la part des Subalternes.

pour se récuser lui-même, ou assez généreux pour oublier une vieille querelle d'Ecolier de 1745. Mon Procureur pensoit de même, & s'amusoit de mon inquiétude à cet égard toutes les fois que je lui en témoignois. Je ne vous nommerai point ce Magistrat, vous saurez seulement qu'il possede avec les dons de l'esprit, la plus grande influence sur celui de ses Confreres, qu'il s'est souvent embarqué dans le grand chemin de la fortune, & s'est vu quelquefois au moment d'y arriver; mais que ses moyens de séduction n'ont pas eu tant de succès dans cette carriere, que dans la Chambre où il juge, quoiqu'il ait toujours respecté les volontés Suprêmes, quand ses Confreres ont cru devoir leur résister. Ses Terres qu'il habite peu, le rendent voisin d'un de Messieurs vos Cousins. C'est assez le désigner. Je vous laisse deviner.

Un quidam du Palais m'a dit ce matin, que j'aurois dû faire écrire ou parler à mon ancien rival, pour le prier de s'absenter le jour de mon jugement. Il n'étoit plus tems quand cet avis m'a été donné. Je vais donc m'occuper du remboursement de mes brigands, & des épices de mes Juges.

Dans le cours de l'instance j'avois fait faire trois sommations à la famille du Pré-

ſident, d'y produire le contrat d'acquiſition de ſa Terre de 1669 ou 1670, je l'ai cherché par-tout. On eût vu dans ce contrat, que l'ailleul de cette famille, n'ayant pas acheté par cet acte les terreins que le Préſident poſſede dans ma Paroiſſe, ils ne pouvoient faire partie de ſa juſtice ancienne.

J'avois interpellé & ſommé de même mes Adverſaires, de produire & de communiquer les contrats particuliers d'acquiſitions des terreins qu'ils poſſedent dans mon territoire. Titres qui euſſent démontré que ces terreins étoient des démembremens de ma Haute-Juſtice. Démembremens qui n'avoient pu s'opérer, qui n'avoient pu ſe réunir à la Hauſte-Juſtice du Préſident, ſans Lettres du Souverain enregiſtrées dans les Cours.

L'un des Juges m'a dit n'avoir entendu parler au rapport, ni de mes ſommations, ni du refus obſtiné de la famille du Préſident de produire ces titres; trois de mes Juges auxquels je portai des plaintes quelques jours avant le jugement de cette obſtination à cacher les titres qui renferment la vérité, m'avoient répondu, *il faudra bien contraindre vos Parties de produire.* Entrez dans leur chambre, ils ont oublié ce qu'ils m'avoient promis.

En 1765 & 1766, le Préſident accepta des Arbitres & les nomma, ce fut feu ſon Bailli pour lui, & le feu Procureur-Fiſcal de la Ville voiſine pour moi. Ces honnêtes Arbitres firent tout le contraire de ce qui vient d'être fait en Grand'Chambre. Vous prétendez, vous voulez, *diſent-ils, au Préſident*, que les trois Bois & la partie de Bruyere ſoient ſitués dans votre Juſtice, prouvez-le ? L'enclave décide en faveur de votre Adverſaire, (ſauf un titre contraire) donnez-le donc ? Ils ajouterent, vous voulez, vous prétendez que les Bornes de 1531, ſoient les Limites ſéparatives de votre Terre, & de celle de votre Adverſaire. Les titres produits, par cet Adverſaire, démontrent que ces Bornes n'ont été poſées alors, que pour partager, entre des Freres, des Bois qui n'exiſtent plus. Les mêmes titres démontrent, que depuis 1531 les Prédéceſſeurs de votre Adverſaire ont acquis les terreins qu'il a acheté en 1764, par-delà leſdites Bornes. Donnez-nous donc des titres qui prouvent le contraire ? Le Préſident n'en voulut jamais donner. Les Arbitres me renvoyerent les miens. Ils écrivirent au Préſident, *qu'ils ne jugeroient, & ne pouvoient juger ſans titres*. J'ai les lettres des Arbitres. Il y a plus : je les

ai fait imprimer ; mais elles n'ont pas été lues.

PAUVRES PLAIDEURS !

Dans mes murmures que je crois légitimes, j'excepte cependant tous les Magistrats qui ont eu part à cette iniquité, sans la connoître.

Un Conseiller de Grand'Chambre qui n'a pas été mon Juge, m'a dit hier au soir, que mon Rapporteur l'avoit assuré que les Officiers de la Justice de mes Adversaires avoient fait, il y a vingt-cinq ans, l'enlevement du cadavre d'une petite fille assassinée sur la Bruyere contentieuse, ce que le procès-verbal d'enlevement, [inconnu pendant douze ans au procès, & produit huit jours avant le jugement,] m'avoit fait perdre la Justice sur la Bruyere en question (13), j'ai répondu au Magistrat qu'il étoit prouvé au procès que ceci étoit une pure équivoque. Qu'elle avoit été parfaitement relevée par mon Défenseur. Que la preuve que le cadavre de la petite fille assassinée n'avoit pas été trouvée, ni enlevée sur la bruyere ni

[13] Le Greffier de la Justice du Président, a fouillé pendant deux mois dans la poussiere de son Greffe, où il a découvert cette piece qu'il a envoyé à Paris huit jours avant le Jugement.

sur

ſur aucuns terreins contentieux ; mais au contraire, à un quart de lieue de cette bruyere, dans la partie ſur laquelle je ne réclame rien, étoit le procès-verbal même d'enlevement du cadavre. Que par cet acte, la petite fille avoit été tranſportée & inhumée à l'Egliſe du Préſident, parce qu'elle avoit été trouvée ſur la Paroiſſe du Préſident, ſur laquelle je ne réclame rien, & non ſur la mienne ; que mon Curé n'eût pas lâché la proie, ni laiſſé inhumer le cadavre par le Curé du Préſident, ſi ce cadavre eût été trouvé ſur ma Paroiſſe.

Le même Magiſtrat m'a ajouté, que mon Rapporteur lui avoit dit, que le pere du Préſident avant ſa mort, ou le Préſident lui-même, avoit fait faire par ſes Officiers un acte de Juſtice ſur le troiſieme Bois, l'un des terreins contentieux, ſitué ſur ma Paroiſſe, ſans oppoſition de la part de mon Prédéceſſeur ; & que cet acte produit huit jours avant ce jugement [14], m'avoit fait perdre la Juſtice ſur les Bois. J'ai répondu que cet acte étoit un procès-verbal rapporté par les Officiers du Préſident dans l'abſence de

(14) C'eſt encore le Petit Greffier qui a envoyé cette piece à Paris, huit jours avant le jugement.

mon Prédéceſſeur, contre l'érection d'un poteau qui avoit été jadis élevé dans ce Bois par l'ordre d'un Prince du Sang, qui à cette époque en avoit fait planter dans le canton un certain nombre ſur diverſes poſſeſſions de pluſieurs Gentils-Hommes du voiſinage. Que cette opération des Officiers du Préſident, n'étoit autre choſe qu'une tentative *clandeſtine* & *non contradictoire* de la famille du Préſident, pour uſurper la Haute-Juſtice ſur ce Bois. Que mes conſeils ont jugé que cette piece ne pouvoit avoir aucun poid dans la balance, parce que ladite piece n'étoit pas *contradictoire*. Que d'ailleurs, elle n'affectoit que le troiſieme Bois, non le premier, ni le ſecond, ni la Bruyere; que, puiſqu'on avoit rejetté mon plan, & qu'on n'avoit pas voulu juger ſur mon plan, parce qu'il n'étoit pas *contradictoire*, afin de tenir la balance égale, il ne falloit donc pas admettre en faveur de mes Adverſaires, des pieces qui n'étoient pas *contradictoires*, & me condamner ſur ces pieces.

Enfin, le même Magiſtrat m'ayant encore dit que, rappellant à mon Rapporteur une Sentence de 1769, qui juge avec le Préſident les bornes de 1531 nulles & inutiles, le Rapporteur avoit répondu que

la Sentence en queſtion n'avoit été prononcée que ſur des folies du Préſident, qui en 1766 avoit fait hacher des bois, & faire des foſſés ſur mes poſſeſſions.

J'ai répliqué que mon Préſident n'avoit jamais haché de bois, ni fait des foſſés ſur mes Terres ; que parmi les extravagances de toute eſpece qu'on a à lui reprocher, il ne s'étoit jamais rendu coupable de celle-ci ; que je ne ſavois d'où mon Rapporteur pouvoit avoir tiré une pareille aſſertion ; que s'il avoit rapporté mon Procès de cette maniere, il n'étoit pas étonnant qu'il me l'eût fait perdre.

Un autre Magiſtrat qui n'étoit pas mon Juge, vient de me dire, qu'on n'aimoit pas au Palais à admettre des demandes en garantie : tous ces traits tombent dans l'inſtant ſur moi, celui qui les a lancé eſt bien ſûr qu'il n'en rejaillira aucuns ſur lui, *le Juge ne doit compte à perſonne*, c'eſt l'hiſtoire de tous les procès mal jugés. Au barreau les méchantes actions faites à huis clos s'oublient, s'anéantiſſent, & s'effacent par la difficulté de les prouver. La preuve même en ſeroit ridicule. Quand nous autres Militaires, faiſons des ſottiſes, on aſſemble un Conſeil de guerre, on nous fait ſauter la tête, on nous fait deſcendre au cachot pour 20 ans un jour, ce qui eſt

très-juſte ; mais ne ſeroit-il pas juſte auſſi de punir Meſſieurs de la Robbe, quand ils ſe mettent dans le cas, comme cela ſe pratique dans les Etats du Roi de Pruſſe ?

Une des principales cauſes de la perte de mon procès, eſt la gaucherie de la perſonne chargée d'obtenir pour Rapporteur M. l'Abbé ***, que je deſirois. Voici ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

Une des plus proches parentes de M. le premier Préſident, eſt ma voiſine de ville & de campagne, elle fait ſouvent à ma femme l'honneur de ſouper chez elle. Cette liaiſon m'avoit d'abord attiré quelques Plaideurs, qui venoient me ſolliciter de lui préſenter des Placets pour le chef de la Compagnie. La petite cour de cette Dame eſt en partie compoſée de gens qui cultivent le crédit qu'on lui ſuppoſe au Palais.

Je pris le parti de ne recevoir aucun Placet. Je prévoyois que ma ſociété deviendroit très à charge à ma voiſine, ſi je ne la voyois jamais que pour la fatiguer de commiſſion de cette eſpece.

Je crus lui devoir ces ménagemens ſans les étendre ſur moi-même.

J'allai un matin lui dire que le premier Rapporteur qu'on m'avoit donné ſans ma participation, ne vouloit plus l'être ; que

je venois d'apprendre qu'on pouvoit demander un Rapporteur, ce que j'avois ignoré jusqu'alors; que je la priois de saisir cette occasion de me procurer M. l'Abbé ***, j'avois mis cette demande en forme de note sur une demi feuille de papier; la dame étoit à sa toilette, c'est une grande affaire pour la plus part des belles, la parure & le tourbillon des plaisirs enlevent ici, Monsieur, comme vous savez, le tems, la réflexion, &c. Elle alla le jour même dîner chez M. le premier Président, je renfermai par son ordre ma note dans son sac à ouvrage, & je la quittai me flattant d'un succès complet.

Elle demanda en effet M. l'Abbé ***, on lui répondit qu'il n'étoit pas possible de l'accorder; qu'on ne pouvoit donner une semblable mortification à un Rapporteur déjà nommé, & qui avoit les sacs dans son Cabinet.

Il falloit observer à M. le premier Président que le Rapporteur nommé avoit annoncé plusieurs fois, de la maniere la plus positive, qu'il alloit remettre le procès, & ne vouloit plus le rapporter. Il falloit tirer ma petite note du sac à ouvrage, le Rapporteur nommé qui refusoit de l'être, étoit ce jour-là un des convives chez le Chef de la compagnie, il

jouoit dans la piece même, où se faisoit la demande de son successeur. Il falloit l'appeller ; il eût répondu lui-même : *Volenti non fit injuria* ; tout cela ne se fit point, ma note resta dans le sac, sans être lue, & la négotiation de ma protectrice imparfaite. Huit jours s'écoulerent sans apprendre mon sort : je craignois d'être importun en allant moi-même en demander des nouvelles. J'envoyai savoir si on m'accorderoit M. l'Abbé de *** : on me répondit que cela n'étoit pas encore décidé. Le lendemain on nomma le Rapporteur *trop foible pour rapporter une affaire chargée* : j'en murmurai, la Dame le trouva mauvais, &c. &c. &c. Elle me regarde comme un ingrat, &c. &c. Elle a plusieurs témoins du zele avec lequel elle a rempli ma commission, &c &c. Ce n'est pas sa faute, si elle a été refusée, &c. &c. A tout ceci je réplique que je n'ignore pas qu'elle a tourmenté M. le premier Président pour me procurer M. l'Abbé de *** ; mais elle a oublié de lui dire que le premier Rapporteur ne vouloit plus l'être. Je l'avois priée de faire une demande autorisée par l'usage, & elle a fait une demande indiscrete, & sans exemple. Parce qu'au lieu de tirer mon papier de sa poche, elle n'a fait

que la moitié de ma commiſſion. Certainement M. l'Abbé *** n'eût pas laiſſé mon ennemi maître du champ de bataille, & je n'aurois pas perdu mon procès, j'aurois vingt mille francs dans ma poche, & je conſerverois ma terre, ſi cette Dame eût ſu remplir les devoirs de l'amitié

Ceux à qui j'ai conté cette hiſtoire, m'ont aſſuré que j'étois auſſi mal-adroit que ma protectrice, parce que je n'avois beſoin de qui que ce ſoit pour demander & obtenir ſeul ce qu'on ne refuſe à perſonne. J'ignorois entiérement ce qui ſe pratique en pareil cas; & je m'étois figuré qu'il falloit le plus grand crédit auprès de M. le premier Préſident pour obtenir un Rapporteur.

M. Demalesherbes, ce Magiſtrat ſi plaint dans ſon exil, *ſi fété dans ſon rappel*, ſi regretté dans ſa retraite. Ce Magiſtat, l'idole enfin de tous les bons François, s'eſt élevé dans des remontrances de ſa Cour du mois de Mai 1775, contre l'abus de la clandeſtinité dans l'adminiſtration de la Juſtice, &c. &c.

Il eſt certain qu'aucun citoyen ne ſeroit (comme je viens de l'être) la victime de l'inſuffiſance d'un Rapporteur, & de la haine d'un ennemi, ſi l'adminiſtration vouloit abolir les abus & les inconvé-

niens (15) qui se sont introduits au Barreau : le plus cruel, & le plus intolérable est sans contredit celui de la clandestinité.

Il est clair que si les portes eussent été ouvertes, que si on ne rapportoit jamais à huis clos, nous eussions expliqué nous-mêmes, mon Défenseur & moi, le plan, les pieces, le procès-verbal d'enlevement du cadavre de la petite fille, &c. &c. nous en eussions imposé à mon ennemi.

Voici ce que je trouve dans les remontrances de la Cour des Aides que je viens de citer.

Celui qui se pourvoit en Cour souveraine, a le droit de faire imprimer & publier ses Mémoires. Le Mémoire imprimé est nécessairement la critique (16) du Jugement du Tribunal inférieur. Les Particuliers qui se pourvoient à VOTRE MAJESTÉ *elle-même, contre un Arrêt de Cour souveraine, usent du même droit, & les Avocats au Conseil critiquent les Arrêts de Cour souveraine, par*

---

(15) Je suis persuadé que le tems approche, où l'on sentira enfin combien il est nécessaire de proscrire [comme on a fait en Angleterre] un abus qui assure à l'Arbitraire toute son autorité ; qui rend un Rapporteur, & un seul Juge adroit, maîtres du sort de plusieurs citoyens qui, &c. &c. &c.

[16] Je ne voudrois pas que ces requêtes au Conseil fussent positivement une critique des arrêts, mais simplement une réfutation modérée.

lesquels ils trouvent leurs Parties lésées. Nous savons, SIRE, que cette publicité des Mémoires n'est pas unanimement approuvée; on dit qu'il est même des Magistrats qui la regardent comme un abus, & qui soutiennent que les Mémoires ne doivent être faits que pour l'instruction des Juges; mais que le Public ne doit pas se constituer le Juge des Tribunaux. Pour nous, SIRE, nous avons toujours cru devoir répondre à VOTRE MAJESTÉ, *&* (A LA NATION) *de la Justice que nous rendons aux citoyens* (17) *& s'il est vrai que quelques Magistrats ne pensent pas de même, nous qui venons d'avertir* VOTRE MAJESTÉ *de récuser le témoignage des Ministres, quand ils soutiennent l'administration clandestine. Il faut avouer qu'on doit récuser celui des Juges, quand ils s'opposent à la publicité des Mémoires. L'ordre commun de la Justice en France est qu'elle soit rendue publiquement... Nous pensons, SIRE, que c'est le rétablissement de l'ancien ordre judiciaire du Royaume, qu'il tient à la constitution primitive de la Monarchie..... Les abus de cette Justice*

(17) Ecoutons la voix d'un des plus grands Magistrats de l'Europe, il s'éleve bien autentiquement contre la *clandestinité*, & veut que le Juge doive compte de sa conduite au Souverain & à la *Nation*.

arbitraire (18) étoient énormes. Ce fut vraiſemblablement l'excès du mal qui fit recourir au remede le plus ſimple & le plus efficace; LA PUBLICITÉ..... *On eſpéra alors de n'être plus jugés par les fantaiſies des hommes, mais par la loi elle-même.... Quand les détails d'un procès ont exigé un examen de pieces, les Juges ont procédé à cet examen de pieces dans des aſſemblées ſecrettes, & alors on a perdu l'avantage d'avoir le Public pour témoin de la conduite des Juges..... Les Juges eux-mêmes peuvent être jugés par un Public inſtruit: & cette cenſure eſt plus ſévere & plus équitable, quand elle peut s'exercer dans une lecture froide & réfléchie.*

Il ſeroit tems, Monſieur, de mettre fin à ce premier volume, dont la lecture vous

---

[18] Cette Juſtice eſt devenue arbitraire plus que jamais; l'ordonnance a cependant très-expreſſément défendu aux Juges de s'éloigner du texte de la loi, d'interprérer la loi. Ces interprétations leur ſont défendues. Il leur eſt enjoint de ſe retirer vers le Légiſlateur ſouverain pour recevoir de lui cette interprétation; mais comme diſoit le Maréchal de Montluc il y a 200 ans, *en France avons de bonnes loix qui jamais ne s'exécutent.* De-là vient [comme dit l'Abbé de Saint Pierre qui s'en plaint amérement] que ſur la même matiere on juge aujourd'hui d'une maniere & demain de l'autre, que ſur la même matiere on juge d'une maniere dans une Chambre, & d'une autre maniere dans l'autre, il eſt grand tems de proſcrire à jamais la *clandeſtinité* & *l'arbitraire.*

fatiguera. Je vous demande cependant grace encore pour un ſecond, qui contiendra quelques obſervations intéreſſantes.

1°.

OBSERVATIONS SUR L'ARRÊT DONT L'EXTRAIT COMMENCE MA LETTRE.

d'une part. *Tous les Plaideurs condamnés ſe plaignent, murmurent & crient à l'injuſtice. A les entendre, toujours leurs Juges ſe ſont trompés, jamais leur procès ne fut mauvais. Tel eſt en général le langage des Parties perdantes.*

2°.

d'autre part. *Les Juges interrogés ſur un procès perdu, toujours répondent ce procès-là étoit déteſtable. Ce procès-là ne valoit rien. Les prétentions de la Partie condamnée étoient ridicules, &c, &c, &c.*

Voilà, Monſieur, ce que nous entendons journellement répéter de part & d'autre, & ce que mes Juges répéteront certainement dès aujourd'hui. Si j'étois Magiſtrat »»» j'ai prononcé, (diſois-je aux queſtionneurs), non d'après les pieces

que je n'ai pas vues ; mais d'après le rapport. Cette réponſe ne compromet, ni les Juges, ni la Partie condamnée.

Je ne ſuis pas Juge, mais au contraire ; je ſuis Partie.

Voyons, ſans partialité, ſans entêtement, ſi je ſuis bien ou mal jugé.

J'ai pu, Monſieur, m'aveugler dans ce que je viens de vous dire, ma cauſe étoit mauvaiſe, & je l'ai crue bonne. Je reviens de mon erreur, je la confeſſe.

Je ſuppoſe donc pour un moment que mon procès ne valoit rien, & que mes Juges ont dû me condamner.

Au moins en me condamnant, ils ont dû prononcer ma condamnation ſuivant les régles qui leur ſont preſcrites, les principes & la loi.

Je vais vous démontrer à quel point ceux qui m'ont jugé, ſe ſont écartés de tout ce qui s'appelle régles & principes.

Permettez que je vous ramene à l'Arrêt que vous avez trouvé au commencement de ma Lettre, je vous conjure de ne le pas perdre de vue, & d'en comparer exactement les diſpoſitions avec les obſervations ſuivantes. Vous avez des lumieres, & de la ſagacité. . . . . .

Lege.

PREMIERE disposition relative à la Haute-Justice.

Cette premiere disposition présente un mal jugé des plus révoltans. . . . . Nous y reviendrons.

SECONDE disposition relative au pâturage.

Cette disposition est d'une singularité sans exemple.

Je demandois à être maintenu *suivant la Coutume* de la Province [19], dans le droit de pâturage sur une étendue de cent arpens de Bruyere, située dans ma Paroisse.

Je ne contestois point au Président, ni aux siens, le droit de pâturage sur la partie de cette Bruyere, qui est située dans la Paroisse dudit Président.

Ce Magistrat sur son appel, concluoit de son côté à la maintenue de ce droit. Il me contestoit mon droit sur ce qui est situé dans ma Paroisse, en soutenant que le pâturage est un droit utile de la propriété, &c, &c, &c.

(19) La Coutume de la Province est claire, & précise à cet égard. J'avois de plus produit un acte de notoriété qui le certifie.

D'après cela, il ſembloit que le Parlement, jugeant en faveur du droit excluſif du Seigneur, & des habitans de ma terre, ſur la partie de la bruyere, ou pâturage ſitué dans notre Paroiſſe, devoit me maintenir, ainſi que mes habitans, dans notre droit, *comme nous le demandions* les uns & les autres, & non le Préſident dans ſon droit de pâture ſur cette bruyere, à l'exception de ce qui eſt ſitué ſur notre Paroiſſe & Territoire, puiſque nous ne lui conteſtions point ſon droit ſur le ſurplus; cette maintenue prononcée en faveur du Préſident, ne frappe donc ſur rien de relatif à la conteſtation, prouve ſeulement combien le Rédacteur de l'Arrêt étoit mal diſpoſé pour moi: combien il cherchoit à m'humilier pour ſatisfaire ſa vengeance. C'eſt le Seigneur & les habitans de ma Paroiſſe que, dans le fait, le Parlement a maintenu par ſon exception dans le droit qui leur étoit conteſté.

Et c'eſt la famille du Préſident qu'on maintient, par la forme de la diſpoſition de l'Arrêt, dans un droit qu'on ne lui conteſtoit pas.

Cette maniere de juger, heureuſement pour les citoyens, n'eſt pas ordinaire.

Auſſi quelques-uns des plus anciens Avocats du Barreau, à qui nous avons fait

lire, hier au ſoir, l'Arrêt dont je me plains, ont-ils jetté un cri unanime ſur cette ſinguliere diſpoſition, & les ſuivantes.

Diſpoſition relative aux Poteaux que je fis planter en 1777.

Le Préſident étoit convenu, il a avoué & déclaré, à chaque page de ſes écritures, que ces Poteaux n'exiſtoient plus; qu'ils avoient été arrachés par ſes habitans, (à qui les voies de fait ſont familieres); il s'eſt réduit à ſoutenir qu'il ne devoit plus être queſtion que des dépens. Il ne devoit donc plus être queſtion d'ordonner l'enlevement des Poteaux, & ſi on ne jugeoit pas que le Préſident étoit non recevable à ſe plaindre ſans objet & ſans intérêts, ſur cette article, au moins devoit-on mettre HORS DE COUR?

Diſpoſitions relatives aux Bornes de 1531.

C'eſt encore un mal jugé évident que l'avant faire droit ſur cet objet, il n'étoit pas poſſible de douter que ces Bornes n'étoient pas ſéparatives de Seigneuries en 1531 : à plus forte raiſon en 1779. Nous reviendrons à ces bornes.

Condamnation de Dépens.

D'abord on a rien prononcé ſur les dépens relativement à mes habitans. L'Arrêt, *à cet égard*, ne parle ſeulement pas de ces malheureux. Ils ſont, ſur cet objet, totalement oubliés dans l'Arrêt, & ils ſont perpétuellement Parties aux procès. Ils étoient en cauſe; ils avoient formé conjointement avec moi la demande du pâturage. Ils l'ont ſoutenue Juſqu'à la fin du procès conjointement avec moi. Ils ont demandé la condamnation des dépens. Le Préſident leur a conteſté leur demande. Cette demande leur a été adjugée par l'Arrêt. Il falloit donc condamner le Préſident envers eux aux dépens.

Puiſque mon ennemi n'eſt pas juge délicat, il pouvoit, en dreſſant l'Arrêt, ſatisfaire ſa vengeance; mais en homme d'eſprit (car il en a infiniment), il devoit dreſſer cet Arrêt avec plus d'adreſſe, & ne pas compromettre, à leur inſu, les Magiſtrats de ſa Chambre, en abuſant à ce point de leur confiance.... Mais il n'eût pas eu la ſatisfaction de me faire tant de mal, & c'eſt ce qui l'a emporté au-delà des bornes. Continuons.

Il a oublié, ou voulu oublier l'article premier

premier du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

Vous ne pouvez disconvenir, Monsieur, que je suis bien fondé à trouver ici deux articles révoltans dans l'Arrêt.

1°. Défaut absolu de disposition relative aux dépens en faveur de mes pauvres Habitans, privés de leur pâturage pendant 12 ans, par les voies de fait du Président, de ses Gardes & de ses Vassaux.

2°. Mes Habitans réussissant dans leur demande qui leur a été contestée, on devoit au moins leur adjuger les dépens contre le Président.

D'après le texte de l'Ordonnance ne devrois-je pas, tout à l'heure, Monsieur, (comme protecteur naturel de mes Habitans) faire signifier une déclaration des dépens faits par mesdits Habitans, & en poursuivre la taxe en vertu de l'article premier du titre 31. Il est bien certain, (& vous ne pouvez en disconvenir) que ce seroit un PHÉNOMENE au Palais, dont peut-être il n'y a jamais eu d'exemple. Mais enfin, la loi qu'on a négligé de suivre [20] y est précise; & s'il se formoit

[20] N'est-ce pas là le cas de répéter avec le Maréchal de Montluc » » en France avons de bonnes Loix, qui jamais ne s'exécutent.

à cet égard un incident dans lequel mes Habitans ſuccomberoient certainement, ſi mon ennemi ſiégeoit encore à la Chambre ce jour-là; vous conviendrez, qu'alors l'Arrêt ſeroit caſſable comme un verre.

Continuons, Monſieur, de vous démontrer les vices de l'Arrêt dont je ſuis la victime.

1°. Je ſuis condamné aux trois quarts des dépens envers le Préſident, & ſes Habitans. D'abord les Habitans du Préſident n'étoient en cauſe, que relativement au pâturage ſur la partie de la bruyere ſituée dans ma Paroiſſe. Dès-là, *ſitôt que je réuſſiſſois dans ce Chef, loin d'être condamné aux dépens envers eux, j'aurois dû au contraire les obtenir contre eux*; auſſi ai-je dit, en ſortant du Palais, à mes voiſins de campagne, & à tous ceux que j'ai rencontré, que j'étois contre toute régle condamné aux dépens, *même ſur un Chef ſur lequel je triomphois.*

Le Préſident avoit pris le fait & cauſe de ſes Habitans, mais on ne peut pas dire, que la compenſation du quart puiſſe concerner cet objet relativement aux Habitans du Préſident. Quoique ce Plaideur forcené eût pris leur fait & cauſe, & de quelque maniere qu'on retourne cet Arrêt ſingulier, il réſulte toujours de cette diſ-

position, que je me trouve condamné aux trois quarts des dépens envers les habitans du Président, à l'instant même *où je triomphe contre eux.*

2°. L'interlocutoire étant ordonné sur l'article des Bornes, on ne pouvoit pas condamner aux dépens sur cet article ; on ne peut pas dire non plus, qu'ils soient compris dans la compensation du quart ; on ne pouvoit pas plus compenser, que condamner sur un Chef interloqué.

BORNES DE 1531.

Voici ce qui s'est passé relativement à ces Bornes.

Le Président par ses causes d'appel a demandé la maintenue dans la Haute-Justice sur les cantons, &c, &c. sur le fondement que ces Bornes faisoient en 1531, la séparation de sa Terre & de la mienne. Et que la bruyere ou pâturage étoit situé au-delà de l'alignement de ces Bornes ; en conséquence, il a conclu subsidiairement à un procès-verbal de reconnoissance de ces Bornes, pour constater qu'elles étoient en 1531 séparatives des deux Seigneuries.

De mon côté j'ai conclu à leur enlevement.

Le Préſident à perpétuellement ſoutenu, a ſoutenu ſans interruption qu'elles étoient ſéparatives des deux Seigneuries.

C'eſt ſur ces prétentions reſpectives que le Parlement a ordonné INTERLOCUTOIREMENT la levée d'un plan, lors duquel les Experts déclareroient ſi elles étoient ſéparatives de propriété, ou de Seigneuries.

Obſervez, Monſieur, que ſi les Experts déclarent qu'elles étoient ſéparatives *de propriété & non de Seigneuries*, il en réſultera que le Préſident a mal-à-propos prétendu qu'elles étoient ſéparatives de Seigneuries. Que par conſéquent, j'ai été fondé à en demander l'enlevement.

Dès-là, en ordonnant un avant faire droit *ſur ma demande afin d'enlevement de ces bornes*, on devoit réſerver les dépens pour les faire ſupporter en définitif par celui qui ſe trouveroit dans ſon tort.

N'en avoir point réſervé, c'eſt donc avoir jugé avant le tems, comme le dit *Bornier*, ſur l'article cité.

Vu que nul ne doit être condamné que celui qui eſt mal fondé au principal, & qu'il eſt impoſſible de ſavoir qui eſt bien ou mal fondé, juſqu'à ce que l'interlocutoire ſoit jugé, &c., &c.

Vous conviendrez, Monſieur, que je ne dirai rien de trop, quand j'avancerai que ceci eſt une contravention formelle à l'article cité, qui, en diſant que la Partie ſuccombante doit être condamnée aux dépens, dit néceſſairement par un argument à ſens contraire, que lorſqu'elle ne ſuccombe pas, elle ne doit pas y être condamnée.

Je ſuis de même injuſtement condamné.

En tous les dépens envers le Marquis, & le tuteur à la ſubſtitution de la famille du Préſident.

Cette diſpoſition eſt tout-à-fait contraire à celle des dépens, relativement au Préſident en particulier.

Le Marquis, frere du Préſident, & le Tuteur à la ſubſtition ſont intervenus & ont adhéré aux concluſions du Préſident, tant ſur la queſtion de la Haute-Juſtice, que ſur celle du pâturage.

La compenſation du quart des dépens vis-à-vis le Préſident, ne peut avoir eu d'autre motif que la raiſon de ce qu'il ſuccombe ſur le pâturage.

La même raiſon devoit donc faire compenſer le quart vis-à-vis du Marquis ſon frere, & du tuteur à leur ſubſtitution, puiſqu'ils ſoutenoient le même ſyſtême.

Ainſi, 1°. contradiction dans les diſpoſitions de l'Arrêt.

2°. On adjuge encore au Marquis & au Tuteur les dépens, même de l'objet *ſur lequel ils ſuccombent.* CONTRAVENTION FORMELLE A L'ORDONNANCE.

PAUVRES PLAIDEURS!

MA DEMANDE EN GARANTIE,

Contre ceux qui m'ont vendu la Terre en 1764.

Je ſuis injuſtement débouté de ma demande en garantie, contre mes Vendeurs, avec dépens.

Que j'aie été débouté de ma demande en garantie, relativement à la Haute-Juſtice, ce n'eſt que ce qu'on appelle *un mal jugé*; mais que je l'aie été pareillement relativement aux Bornes de 1531, avec dépens, c'eſt avoir jugé avant le tems. Nos Seigneurs ont décidé, ont prononcé avant qu'il fût poſſible de ſavoir, s'il y a lieu à la garantie ou non.

En effet, ſi d'après plus de 200 aveux & déclarations cenſuelles qui, en 1764 m'ont été remiſes par mes Vendeurs lors de la paſſation de mon Contrat d'acquiſition, & dont *l'Arrêt ordonne la repréſentation aux Experts.*

Si, outre ces aveux & déclarations cenſuelles remiſes par mes Vendeurs, ils m'ont encore livré des baux à ferme de leurs Prédéceſſeurs, qui depuis 150 ans ſans interruption louent des terres labourables, ſituées par-delà les bornes, &c, &c.

Le traité fait par mon Prédéceſſeur, Pere de mes Vendeurs, avec les ouvriers qui ont planté ſes taillis, ſitués par-delà les bornes; les marchés faits par mon Prédéceſſeur avec les marchands de Bois, qui ont publiquement acheté & exploité ſes ſuſdits taillis, ſitués par-delà leſdites bornes; & cela en différentes années, ſous les yeux de la famille du Préſident, &c. Il en réſulte que les objets rappellés dans ces titres divers, ſitués par-delà l'alignement deſdites bornes, appartenoient bien, & duement à mon Prédéceſſeur qui les a tranſmis à ſes enfans & héritiers, avec la Seigneurie, & la Juſtice ſur iceux. Il réſulte que leſdits héritiers ont eu droit de me vendre, & m'ont bien réellement vendu en 1764 ce que le Préſident leur a conteſté (21) avant

[21] Mon Prédéceſſeur avoit été ci-devant perſécuté par le Préſident pendant 20 ans, comme je l'ai été pendant 12 ans, & j'ai parié, en ſortant du Palais, que l'Acquéreur qui achetera ma terre, ſera de même perſécuté par mon Préſident, avant que la premiere année

& depuis mon acquiſition, en prétendant ces bornes ſéparatives de Seigneuries.

Ce fait facile à prouver par les pieces qui ſeront remiſes aux Experts, n'eſt pas vrai [me dira-t-on], je veux qu'on le ſuppoſe douteux ; dans le ſiſtême de l'interlocutoire, on ne pouvoit toujours pas me débouter D'ABORD *ACTU* de ma demande en garantie, avant l'opération de l'interlocutoire, & dans l'inſtant même où on prononçoit un avant faire droit ſur ma demande, en arrachement des bornes de 1531. Nos Seigneurs ont donc prononcé qu'il n'y avoit pas de garantie à admettre, lorſque l'interlocutoire pouvoit ſeul les inſtruire ſi elle devoit avoir lieu ou être rejettée.

PAUVRES PLAIDEURS,

Que je vous plains !

Il faut encore vous obſerver que jamais le Préſident n'a prétendu, dans l'inſtance, & que l'Arrêt ne prétend point non plus, que les bornes plantées en conſéquence du procès-verbal de 1531, ſoient & puiſſent être ſéparatives des propriétés reſ-

---

de ſa jouiſſance expire. à moins toutefois qu'on ne faſſe interdire ledit Préſident, avant la fin de cette année.

pectives

pectives, telles qu'elles existent en 1764 & en 1779, mais bien en 1531 seulement.

De maniere que la procédure, comme l'Arrêt qui a prononcé sur cette procédure, ne changent absolument rien à la propriété actuelle, c'est-à-dire, à la propriété de 1764 & à celle de 1779.

Il étoit donc inutile, Monsieur, d'ordonner un nouveau plan [22], & d'envoyer le Lieutenant-Général d'un Présidial voisin pour savoir si ces bornes seroient supprimées, ou si elles resteroient à leur place.

On ne pouvoit pas balancer à les anéantir, puisqu'elles sont inutiles, ou plutôt puisqu'elles ne servent que de prétexte au Président & aux siens pour vexer leurs voisins.

Si j'avois assisté encore une fois au Rapport, si les procès se rapportoient publiquement, SUIVANT L'ANCIEN ORDRE JUDICIAIRE DU ROYAUME, si les

---

[22] Mon plan a coûté 1500 liv. parce que je l'ai fait faire à bon marché, le nouveau plan coûtera au moins mille écus. Pourquoi a-t-il été ordonné? Sans doute pour mettre la vérité dans tout son jour. Il seroit bien plus simple d'ordonner, en pareil cas, la vérification de l'ancien. La Cour prendroit-elle plaisir à ruiner les citoyens qui ne veulent point plaider, & qui ont à cor & à cri demandé des arbitres?

deux battans étoient ouverts, s'il n'y avoit point de HUIS CLOS, NI DE CLANDESTINITÉ, j'aurois été jugé autrement.

Mais en parlant de la maniere dont je l'ai été.

Si l'Arrêt qui interviendra jugeoit [ce qui eſt impoſſible, parce que le Préſident ne l'a pas même demandé], que les Bornes ſont ſéparatives de Seigneuries en l'année 1764, année de mon acquiſition; & en 1779, année de mon jugement, & qu'en ce cas ſuppoſé, je vinſſe à perdre la cenſive ſur les héritages ſitués au-delà des Bornes, qui furent poſées en 1531 pour partager des Bois entre les enfans des anciens Seigneurs, (dont tous les biens conſiſtoient alors dans les terres du Préſident, & les miennes alors réunies), & que je me trouvaſſe privé de la cenſive ſur ces objets exiſtans par-delà les ſuſdites Bornes, laquelle cenſive ſe trouveroit adjugée à la Seigneurie du Préſident.

En ce cas, comment mes Vendeurs pourroient-ils ſe diſpenſer en honneur & en conſcience de me payer ces cenſives, puiſqu'ils me les ont vendues, & que je les ai payées.

Ce ſeroit bien pis, ſi mes Bois & Domaines, ſitués au-delà & par-delà leſdites Bornes de 1531, qui m'ont été également

vendus en 1764, étoient, dans ce cahos, adjugés à la famille du Préſident, au moyen de la tournure que donneroient à leur opération le Lieutenant-Général du Bailliage *voiſin*, *ſes Experts feudiſtes & l'Arrêt*, qui confirmeroit & conſolideroit cette beſogne. D'abord le Lieutenant-Général de ce Bailliage croiroit peut-être ne pouvoir ſe diſpenſer de favoriſer la belle-ſœur du Seigneur Suzerain de ſa ville, fille du Préſident appellée à la ſubſtitution. Enſuite, &c, &c, &c. je vous épargne le triſte détail de cette perpective ; il faut finir ma lettre, l'heure du départ du Courier s'approche.

Mes conſeils & mes amis, veulent me traîner au Conſeil pour y faire caſſer l'Arrêt.

En ſortant du Palais j'ai délibéré un moment ; mais encore des ſollicitations, des viſites de Juges, & de Secrétaires, des Avocats, des Mémoires » » » » j'en ſuis ſi fatigué (23) !

---

[23] J'avois prié un Conſeiller-honoraire de lire mes Mémoires, & d'entrer à la Chambre le jour de mon jugement, pour augmenter le nombre de mes défenſeurs, il me l'avoit promis. Deux jours avant le jugement, ce Magiſtrat rencontrant ma femme, lui demanda où j'étois »» chez ſon Avocat, répondit-elle, pour ſavoir s'il aura le tems de répondre à un Précis imprimé qu'on vient de lui ſignifier. Eſt-ce que votre Adverſaire a imprimé dans cette affaire,

Au lieu de me pourvoir en caſſation, je ne ſuis ſorti du Palais que pour aller au Bureau des affiches donner le nom de ma terre, pour la mettre en vente. Il eſt vrai qu'en ſortant de ce Bureau, j'ai été faire chez un Commiſſaire une proteſtation contre l'Arrêt. Elle ſervira à mon ſucceſſeur, s'il juge à propos, d'en faire uſage. Mon parti eſt donc pris, je n'entreprendrai point un nouveau procès. Je vais me donner ce ſucceſſeur qui lutera contre le Préſident: ma femme ſera déſolée de la perte de cette terre à laquelle elle étoit attachée, aux environs de laqu'elle nous avons des Parens, & des amis reſpectables.

Je ne fais moi-même qu'avec la plus grande répugnance, le ſacrifice d'un lieu que je chériſſois, & que j'avois travaillé pendant 15 années à orner & à embellir. Je ne m'en conſolerai jamais. Mais mon repos eſt préférable à tout, & ma ſanté en a beſoin, le Préſident aura réuſſi à me chaſſer de ma maiſon, en uſurpant une partie de mon patrimoine; mais

---

reprit le Magiſtrat? Ma femme lui répliqua, les Mémoires que vous aviez promis de lire, ne ſont que des répliques aux imprimés de nos Parties. Après avoir éprouvé de ſemblables procédés, on ne peut mieux faire, que de profiter de la leçon en renonçant à plaider.

malgré ſes ſuccès, j'aime encore mieux être à ma place qu'à la ſienne, ces ſuccès ne peuvent compenſer la perte de cette conſolante tranquillité de l'ame, compagne inſéparable de la pureté des procédés, ni jamais balancer l'horreur des remords que le défaut de droiture en affaire doit ſans ceſſe faire germer dans les cœurs injuſtes.

Il faut que mon ſucceſſeur ſe charge de l'exécution de l'Arrêt, ou de le faire caſſer ſans me mettre en cauſe. Il ſera difficile peut être de trouver une acquéreur qui veuille ſe ſoumettre à des conditions auſſi dures, &, qui pis eſt, conſentir à devenir le voiſin du Préſident, qui jadis a fait dépenſer en frais de chicane, ſoixante mille francs à l'un de ſes Confreres & voiſins, ſans jamais vouloir conſentir à nommer des Arbitres. Et cela, pour lui diſputer un filet d'eau [24]; mais que ſait-on, il y a dans le monde des individus poſſédés du démon, de devenir à quelque prix que ce ſoit, Seigneurs de Paroiſſe. Et c'eſt un acquéreur de cette eſpece, qu'il me faut.

(24) C'eſt par les confreres mêmes du Préſident que j'ai appris cette anecdote. Si je l'avois ſue en 1764, & qu'alors j'euſſe connu la famille de ce Préſident, je me ſerois gardé d'acheter une terre ſituée dans un pareil voiſinage.

Vous venez de voir, Monſieur, que mon Arrêt n'eſt pas facile à entendre : & que je n'ai pas eu tort de vous dire que je parviendrois difficilement à vous l'expliquer. Je doute même que j'y aie réuſſi parfaitement ; mais vous voilà au moins en état de cauſer de cette affaire, avec mes voiſins & les vôtres, de leur apprendre de qu'elle maniere elle s'eſt terminée. Croyez-vous cependant qu'à l'article de la mort, (car quoi qu'il en ſoit, c'eſt alors qu'on craint le diable), il ſoit poſſible que mon Rapporteur, mon ennemi, mes Parties adverſes, leur Avocat & Procureur, leur Tuteur, ne ſoient touchés d'aucuns remords de m'avoir laiſſé dépouiller, l'un par inſuffiſance, l'autre par animoſité, l'autre en cachant des titres, celui-ci en les expliquant par des équivoques, &c. celui-là en, &c, &c.

Enfin, ſe prévalant d'un Arrêt ſemblable. Si les Loix ou les Magiſtrats qui les interpretent ne s'oppoſent point aux injuſtices; c'eſt, comme dit l'Abbé de Saint-Pierre, un défaut de ces mêmes Loix, ou une iniquité de ces mêmes Magiſtrats. Quiconque hait l'oppreſſion, ne croit jamais avoir le droit d'en abuſer. L'exacte probité doit toujours ſuppléer à la négligence, à l'oubli du Légiſlateur, à l'in-

ſuffiſance ou à l'infidélité du Juge. Je ne puis vous faire grace du détail d'une partie de la perſécution, dont mon Arrêt a été précédé. Elle a duré douze ans.

Le Préſident par exemple a donné pendant huit ans, des Mémoires & des Requêtes à l'Adminiſtration, pour changer l'alignement d'un grand chemin qui paſſe dans mon Village, ſans autre raiſon, ſans autre motif, que celui de faire tomber le bail d'une Auberge ſituée au milieu de ce Village, que je louois 700 livres, & qui eſt montée à *onze cent*, depuis que le chemin a été réparé & fixé irrévocablement dans ſon ancienne direction. J'ai eu beſoin pour parvenir à conſerver ce chemin, du crédit d'un Miniſtre tout-puiſſant, qui avoit des bontés pour moi. Vous voyez, Monſieur, que dans le ſyſtême de mon Préſident, on ne ſe borne pas à faire à ſon ennemi tout le mal dont on peut tirer du profit, mais (ainſi qu'à la guerre) on compte pour un profit, tout le mal qu'on peut lui faire à pure perte.

Un avanturier, un vagabond, un coureur de grands chemins, ſans domicile, vient s'enivrer dans cette Auberge. Lorſqu'il eſt ſorti, un goblet d'argent de l'hôteſſe diſparoît avec lui. Les Officiers de ma juſtice le décretent. Il ne ſe trouve

pas de preuves claires, l'avanturier eſt relâché; le Préſident intente à mon Aubergiſte & à mes Officiers, un procès en dommages & intérêts, ſous le nom de l'avanturier, ſe cachant derriere le rideau. La procédure, les Mémoires imprimés exiſtent & font preuve de ce que j'avance.

Un Garde du Préſident muni d'un fuſil à deux coups, tire à balle un de mes ouvriers, & le couche à terre, baigné dans ſon ſang. Ce coup ne le tue pas tout-à-fait, pour achever ce malheureux, le Garde lui tire la ſeconde balle. La procédure criminelle exiſte contre le Garde, coupable de cette atrocité, qui a pris la fuite & n'a jamais reparu.

J'ai éprouvé dans le cours de cette perſécution, des déſagrémens d'un autre genre, dont le récit ne finiroit pas.

1°. Mon premier Défenſeur contre le Préſident, me laiſſe, avant de mourir, un Mémoire très-bien fait, ſigné de lui, qu'une partie de mes Juges, & de mes Commiſſaires n'ont pas voulu lire [25].

---

(25) Les uns diſent qu'ils n'ont pas le tems de lire les Mémoires. Pourquoi s'obſtinent-ils donc à conſerver des reſſorts trop étendus? Les autres prétendent que, ſi les deux Avocats ne ſont pas de même force & de même capacité, les talens de l'homme ſupérieur peuvent expoſer le Juge, en le ſéduiſant, à favoriſer la cauſe

Les

Les circonſtances m'obligent de faire imprimer ce Mémoire dans la Ville voiſine des terreins contentieux. Un très-jeune Procureur-Fiſcal du Seigneur de cette Ville qui y exerce vraiſemblablement la fonction de Lieutenant de Police, défend audacieuſement [26], (ſans m'écrire pour m'en prévenir), aux Imprimeurs de mettre mon Mémoire ſous la preſſe, parce que (dit-il) on n'imprime point le Mémoire d'un Avocat mort. C'étoit bien plutôt pour faire ſa cour au Seigneur de la Ville, beau-frere de la fille de mon Préſident.

Ce jeune Fiſcal me fait une querelle d'Allemand, parce que j'ai imprimé une conſultation de dix Avocats qu'il a ſigné, dans laquelle j'expoſe mes queſtions en gardant l'incognito ſous le nom de *Jean*.

J'écris à Paris pour ſavoir s'il eſt défendu d'imprimer la conſultation d'un Avocat mort, ou celle d'un Juriſconſulte ſignant en faveur d'un plaideur qui n'a

---

foible Mauvaiſe excuſe. Celui qui juge doit apporter au Barreau aſſez de ſagacité, & de diſcernement, pour démêler les ſophiſmes, éviter cette ſéduction, & celle de l'éloquence dans les plaidoyers, ou ſe défaire de ſa charge.

[26] J'ai conſervé la défenſe ſignée de ce jeune Fiſcal, d'imprimer mon Mémoire. Il a du mérite, & deviendra intéreſſant, lorſqu'en vieilliſſant, il ceſſera d'être bouillant & préſomptueux.

pas voulu se faire connoître. On me répond qu'on m'envoyera, si je le desire, un acte de notoriété qui prouvera le contraire, & qui certifiera que je n'ai fait que ce qui se fait tous les jours, &c. &c.

Lorsqu'en dernier lieu on a fait juger pendant que la transaction étoit à l'examen dans les mains du Seigneur Suzerain (ce qui certainement ne s'est jamais fait) que, dans la famille du Président (27), mes infirmités ont augmenté. Vous savez qu'il m'étoit ordonné d'aller prendre des bains à la campagne; comment faire? J'avois ci-devant eu l'honneur d'écrire plusieurs fois à la Marquise, sœur, & à la Comtesse, fille du Président, pour obtenir des arbitres, & pour proposer divers arrangemens. On ne m'avoit pas honoré du plus petit signe de vie, soit que ces Dames ne sachent point écrire, soit

(27) Dans tout ce que j'ai dit de mes Adversaires, J'excepte M. le Comte de T. ***, homme de qualité de la plus haute naissance, allié du Président seulement par un mariage. Cet homme droit & respectable m'a fait l'honneur de me répondre exactement & avec la plus grande honêteté, s'il eût été le maître, nous n'eussions point plaidé: s'il eût été le maître, l'Avocat & le Procureur du Président n'eussent point fabriqué d'impostures & de mensonges. J'excepte aussi un neveu du Marquis qui a bien voulu honorer mes lettres d'une réponse, il paroît qu'il n'a pas été le maître d'arrêter le torrent des mauvais procédés.

qu'elles craignent de compromettre leurs dignités, [ce qui eſt beaucoup plus vraiſemblable], j'ai pris néanmoins le parti de leur adreſſer encore une épitre, pour obtenir que, vu l'état de ma ſanté, & me trouvant dans la ſaiſon propre aux remedes, le jugement fût différé à la St. Martin : mais on craignoit que ce délai ne me donnât le tems de trouver les titres qu'on m'a caché; d'ailleurs la fille de Mr. le Préſident, par ſon ſecond mariage, eſt devenue ſi grande Dame, qu'elle oublie de répondre aux lettres de ſes voiſins, de rendre des viſites à ſes voiſines, enfin qu'elle oublie, &c. &c.

Je ne vous dirai rien de plus, Monſieur; en voilà même beaucoup plus que je n'en voulois dire.

Vous trouverez, dans ce paquet, un exemplaire d'une brochure nouvelle, intitulée, *l'Ami de la concorde*, elle eſt très-intéreſſante. Vous y verrez le détail des infamies, & des horreurs de certains chicaneurs, Procureurs, Officiers de Juſtices qui font impunément du ſanctuaire de la Juſtice, un bois qui devroient être punis, & ne le ſont point. J'avois adreſſé cet imprimé, il y a huit jours, au Marquis, frere du Préſident, eſpérant que cette lecture le détermineroit à tranſiger à l'amia-

ble; mais rien n'a pû calmer sa rage & sa fureur de plaider.

Je suis, Monsieur,
Votre, &c.

Voici la brochure nouvelle que j'envoiai au Marquis. Revue & augmentée.

SECONDE PARTIE.

LA gloire de gagner des procès m'a toujours moins flatté que la douce satisfaction de les prévenir, ou de les accommoder. J'ai remarqué que de tous les moyens que j'ai employés pour persuader à ceux qui se sont adressé à moi, de préférer la conciliation ou l'arbitrage, à ce qu'on appelle les voies de la Justice (28), celui qui m'a le plus souvent réussi,

---

(28) On appelle le recours aux Juges, pour terminer les différens, la voie de la Justice; ce n'est pas qu'il soit plus juste de se pourvoir par cette voie, que de finir par un arbitrage ou une transaction: car au contraire, il est infiniment plus conforme à la Loi divine, & par conséquent plus juste, & d'ailleurs plus utile aussi d'éviter cette voie & de rechercher la paix, au péril même de quelque perte, que de plaider & s'engager dans les suites où conduisent tous les procès, qui sont également contraires à la charité & à l'amour-propre *Domat, Loix Civiles, liv. 4, du Droit public.*

a été de leur faire une peinture vraie de la maniere dont les conteſtations ſont inſtruites & jugées dans les Tribunaux; leur faire obſerver que, par le grand nombre de Perſonnes qui ont droit de vivre, & même de s'enrichir aux dépens de ceux qui plaident, les frais deviennent preſque toujours plus conſidérables que la choſe conteſtée, & qu'ils entraînent la ruine de l'une ou de l'autre, ſouvent des deux Parties.

Ces ſuccès particuliers m'ont fait aſpirer à un ſuccès plus général, & m'ont encouragé à propoſer au public cet eſſai ſur les moyens de délivrer l'humanité du fléau des procès: je le diviſerai en deux Parties.

Dans la premiere, je préſenterai le Tableau de la maniere dont les conteſtations, qui ſont portées dans les Tribunaux, ſont inſtruites & jugées; des abus & malverſations qui s'y commettent; des ſoins, des peines, des inquiétudes & des dangers auxquels on s'expoſe en plaidans; & des frais immenſes qu'on ne peut éviter. Comme il eſt raiſonnable de ſuppoſer que la volonté des hommes s'accordera toujours avec leur intérêt, il y a lieu de préſumer que ce Tableau, comme un abyme affreux, détournera le plus grand nombre de l'envie de plaider.

Dans la ſeconde partie, je propoſerai

un moyen de prévenir les occasions de procès, qui est de rendre les hommes bons & justes, en les instruisant jeunes des devoirs qu'ils doivent remplir les uns envers les autres, de graver dans leur tendre cœur les principes d'une bonne morale pratique, qui doivent être la regle de leur conduite.

LE Temple de la Justice n'est plus ouvert à tous les hommes, non-seulement elle n'y rend plus gratuitement ses Oracles (29), mais à toutes les avenues de ce Temple, à chaque pas qu'on y fait, on trouve différentes sortes de Traitans déguisés sous le titre d'offices, auxquels il faut payer une

(29) L'Empereur Justinien dit lui-même, qu'après avoir bien rêvé, jusqu'à passer plusieurs nuits sans dormir, & après avoir, par toutes sortes de curiosité & subtiles recherches, raisonné en lui-même pour trouver les moyens de faire vivre son peuple en repos, exempt de procès, d'injustices, & de toutes autres incommodités, fors de tributs ordinaires, il a pensé que cela arriveroit, si les Juges avoient toujours les mains pures, & ne recevoient rien que ce qui leur seroit donné par le fisc. *Novelle.* 8.

Nous ne devons pas douter que le même desir ne trouble souvent le repos de notre Auguste Monarque, qui aime autant ses Sujets, qu'il en est aimé, & qu'il n'occupe sérieusement les Ministres & les Magistrats qu'il a chargés de travailler conjointement au soulagement & au bonheur de ses peuples; animés d'un saint zele pour la Justice, ils commenceront par chasser les vendeurs de son Temple.

multitude de droits, que les beſoins réitérés de l'Etat ont forcé de leur aliéner ſucceſſivement.

Le premier Acte d'un procès, eſt un exploit d'aſſignation. Il faut que cet Acte ſoit écrit ſur du papier timbré, d'une certaine marque, pour laquelle il a été impoſé un droit excédant de beaucoup la valeur de ce papier. Il ne peut être donné que par un Huiſſier, qui eſt un eſpece de meſſager ou commiſſionnaire, qui a acquis le droit d'avertir ceux contre leſquels on veut demander quelque choſe en Juſtice, & de certifier qu'ils ont été avertis. Il paroît que la Juſtice n'a pas beaucoup de confiance en ces ſortes d'Officiers; car, d'abord, ils ont été aſſujettis à ſe faire aſſiſter de deux témoins, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie de l'exploit; enſuite, comme on a vu qu'ils ſe ſervoient de témoins les uns aux autres, & qu'ils pouvoient abuſer de leur miniſtere par des antidates ou fauſſetés, on a imaginé une précaution pour empêcher l'antidate, qui eſt de les obliger de faire inſcrire dans un Regiſtre public, une note de chaque exploit qu'ils donnent, ce qu'on appelle contrôler. Cet enregiſtrement a été aſſujetti à un droit que les beſoins de l'Etat & l'avidité des Traitans

ont augmenté. Le Contrôleur étant homme comme l'Huiſſier, qui eſt-ce qui peut répondre qu'il n'abuſera pas de ſon miniſtere ? Cela n'eſt pas ſans exemple.

Lorſque les délais de l'aſſignation ſont expirés, on eſt obligé de ſe préſenter. Un Greffier des Préſentations a traité d'un droit établi ſur cette formalité, il faut lui payer ce droit, plus ou moins conſidérable, ſuivant les Juridictions.

On eſt tenu, en outre, de conſtituer un Procureur, ſoit pour demander, ſoit pour défendre. Ce Procureur eſt un autre Traitant auquel on a vendu, ſous le titre d'Office, le privilege excluſif de ſoutenir & de défendre en Juſtice, les intérêts qu'on eſt obligé de lui confier. Il a payé pour ce privilege, une finance & des taxes, moyennant leſquelles on lui a attribué des droits à prendre ſur les différens Actes de procédure qu'il fera pour ſes Parties, ou qui ſeront faits par le Procureur des Parties adverſes. Outre ſon office, ce Procureur achete encore la confiance que différens Particuliers avoient en ſon prédéceſſeur, à laquelle il eſpere ſuccéder, ce qu'on appelle la Pratique. Il y en a qui ſont portés à trente & quarante mille livres. Il faut que ce Procureur paye les rentes de ſon acquiſition, qu'il

qu'il ſoit logé, nourri, entretenu, lui, ſes Clercs & Domeſtiques, qu'il ait des appartemens ſomptueuſement meublés, des tapis ſous les pieds, que ſon épouſe ait des diamans, des bijoux. Sur qui doivent tomber toutes ces Charges ? C'eſt ſur les Plaideurs (30).

L'eſprit du Légiſlateur, en dépouillant les Plaideurs du droit naturel de ſe défendre eux-mêmes, a été d'empêcher qu'ils ne fiſſent éclater, avec ſcandale, leur paſſion aux yeux de la Juſtice ; mais pour éviter un inconvénient, on tombe ſouvent dans un plus grand. Les Procureurs ſont hommes comme les Plaideurs, & par conſéquent ſujets aux paſſions ; la principale, qui eſt le mobile de nos paſſions, eſt l'intérêt : on doit

---

[30] Il y a 400 Procureurs au Parlement de Paris ; ce n'eſt pas exagérer de dire qu'ils reçoivent, l'un portant l'autre, au moins chacun dix mille livres par an, qu'ils tirent des Plaideurs du Reſſort, cela fait par conſéquent quatre millions qu'ils levent ſur les Sujets du Roi dans ce Reſſort.

Les Procureurs au Châtelet, au nombre de deux cens trente-ſix, levent au moins deux millions. Les Avocats ès-Conſeils, les Procureurs au Grand-Conſeil, à la Prévôté de l'Hôtel, au Bureau de la Ville, à l'Election, aux Conſuls, reçoivent à proportion. Si on ajoute ce qui eſt payé directement par les Parties aux Avocats, aux Secrétaires, aux Huiſſiers, les frais de voyage & ſéjour des Plaideurs, les frais des premieres Juridictions dans les Provinces ; on verra avec étonnement qu'il n'y a pas d'armée victorieuſe qui puiſſe tirer autant de contributions d'un pays conquis, que cette Milice de la Juſtice en fait tirer des Concitoyens.

s'attendre que l'intérêt des Procureurs remplacera celui des Parties, avec cette différence que l'intérêt des Parties est toujours opposé. Celui des Procureurs est le même, d'abuser de concert des formes pour augmenter & multiplier leurs droits (31). Penser que cela n'arrivera pas le plus souvent, c'est supposer dans les hommes, des perfections dont, en général, ils ne sont pas susceptibles : voyons ce qui arrive.

Je ne ferai pas ici le détail ennuyeux des petites chicanes de forme, que se font d'abord les Procureurs, qu'on appelle exceptions dilatoires, déclinatoires, moyens de nullité, des incidens qu'ils multiplient, auxquels les Parties ne prennent aucune part, qu'elles ignorent le plus souvent, qui donnent lieu cependant à des droits considérables & à des dépenses inutiles. *Dans l'affaire que m'a suscité mon Président, on a multiplié à l'excès le nombre des incidens, & les coupables n'ont point été punis.* Je passerai à la maniere dont ils présentent les moyens

(31) L'usage des Procureurs étant devenu nécessaire à toutes causes & à toutes les Parties plaidantes, ce n'est pas merveille que ce soit aujourd'hui une vacation particuliere, même une vacation fort lucrative, vu que la Loi dit qu'ils sont les maîtres des causes ; aussi le font-ils bien connoître. Leur multitude & la multiplication & allongement des procès, d'autant que ceux qui ont peu de causes désirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veulent, ils le peuvent aisément. *Loiseau, des Ordres, chap. 8.*

de défenſes & les répliques. Ce qui pourroit être expoſé dans une page d'écriture d'un beau caractere, ſe trouve répandu dans une forme ridicule, ſur une quantité de feuilles de papier, qu'on appelle Rôles; le caractere eſt totalement défiguré par l'affectation avec laquelle il eſt écarté & allongé dans un ſens contraire au naturel. *Jamais je n'ai pu lire les pieces d'écritures qui m'ont été ſignifiées de la part de mon Préſident, il a fallu les faire copier, augmentation de dépenſe.* Tout l'art conſiſte à remplir le plus de papier, avec le moins de mots qu'il eſt poſſible, & à dire le moins poſſible de choſes, en plus de mots. Cependant le prix du papier, que les Procureurs prodiguent ainſi aux dépens des Parties dont les intérêts leur ſont confiés, excede vingt fois ſa valeur intrinſeque. Quelle eſt donc la cauſe de ce ſacrifice évident de l'intérêt des Parties, au profit du Traitant, qui vend le papier? C'eſt que l'intérêt du Procureur, contraire à celui de ſa Partie, eſt, en quelque façon, aſſocié à celui du Traitant; ce Procureur ayant droit de ſe faire payer, non à raiſon de ſon travail, mais à raiſon de la quantité de papier qu'il a ainſi barbouillé.

Quand on a mis par écrit, à grands frais, ce que les Parties pouvoient dire de part &

d'autre, il ne s'agiroit que de porter la conteſtation devant le Juge, pour obtenir une déciſion définitive; mais par un uſage qui peut être qualifié au moins d'abus, *pourquoi ne diroit-on pas brigandage déplorable*, les Procureurs, même ceux qui jouiſſent de la meilleure réputation, avant d'aller à l'Audience, ont imaginé de prendre au Greffe trois Sentences par défaut l'un contre l'autre, auxquelles ils forment oppoſition; & ce n'eſt qu'après s'être laiſſé condamner reſpectivement trois fois, qu'ils font paroître la cauſe à l'Audience. N'eſt-ce pas encore trahir évidemment l'intérêt des Parties, & le ſacrifier au profit du Traitant, qui fournit le papier & le parchemin de ces procédures inutiles, à celui du Greffier & des Huiſſiers qui en partagent les frais? Chacune de ces Sentences occaſionne au moins neuf livres de frais, tant pour l'avenir, honoraire de l'Avocat, qui n'en ſait rien, droit de ſon Clerc, Sentence & oppoſition. Chacun des Procureurs en obtient au moins cent dans une année, ce qui fait pour les 400 Procureurs, 300 ſoixante mille livres. N'eſt-ce pas d'ailleurs perdre un tems très-précieux pour les Parties? Les Juges pourroient facilement empêcher cet abus, en ne recevant aucune oppoſition aux Sentences qu'un Procureur

auroit laiſſé obtenir par défaut contre lui, ou en le chargeant perſonnellement des frais qu'il auroit occaſionné par ſa négligence ou ſa colluſion [32], ſans pouvoir les répéter, même contre ſes Parties.

J'ai vu, dans la premiere Juridiction ordinaire de Paris, un exemple auſſi honteux de la préférence que les Procureurs donnoient à leur intérêt, ſur celui de leurs Parties. Les Actes que les Procureurs ſe font ſignifier les uns aux autres, ſont donnés à des Huiſſiers, qu'on appelle Audienciers, parce qu'ils ſervent aux Audiences. Ces Huiſſiers portent ces Actes ou les font porter, & ont droit de percevoir deux ſols ſix deniers pour chaque ſignification faite à l'ordinaire : c'eſt-à-dire, à l'heure fixée pour les recevoir. Lorſqu'il ſurvient quelqu'Acte à faire ſignifier extraordinairement, les Huiſſiers les font porter, & ont droit de

---

[32] L'Auteur du nouveau Commentaire de l'Ordonnance de 1667, après avoir parlé dans ſa Préface des inconvéniens de la procédure, dit : « Mais tous ces inconvéniens, quelque grands qu'ils ſoient, ne viennent point de la procédure en elle-même, c'eſt uniquement à l'abus qu'en font les Parties, & les Miniſtres de la Juſtice, qu'il faut en attribuer la cauſe, *& principalement à la facilité que la plupart des Juges ont à tolérer ces abus & à leur négligence à les réprimer, comme ils le pourroient faire aiſément* ». *Ce n'eſt pas moi, Monſieur, c'eſt l'Auteur que je copie qui fait ces reproches à la Magiſtrature, comment s'y expoſe-t-elle, quand elle a l'autorité ſuffiſante pour empêcher les déſordres dont on murmure ?*

percevoir cinq sols pour chacun. Les Procureurs avoient fait un pacte avec les Huissiers, par lequel ils étoient convenus de payer quatre sols seulement les significations extraordinaires, & qu'ils les feroient faire toutes de cette maniere; ensorte que les Procureurs gagnoient à ce marché quarante pour cent, où ils ne devoient rien gagner; les Huissiers augmentoient les émolumens de leur Charge de soixante pour cent, & il en coûtoit aux Parties cent pour cent. On portoit ces significations pendant la nuit chez les Procureurs, qui avoient pratiqué à leurs portes ou fenêtres, des boîtes, comme celles où on met les Lettres. Quelle confiance peuvent mériter des Mandataires aussi infideles & aussi peu économes? Je ne sais si cette manœuvre se pratique encore. En n'estimant que vingt sols par jour ce que chaque Procureur gagnoit à ce marché inique, on trouveroit pour les deux cens trente-six Procureurs, en trois cens jours seulement, soixante-dix mille huit cens livres; & pour les Huissiers, cent six mille deux cens liv., ce qui feroit un total de cent soixante-dix-sept livres. Supposons qu'il ne fût que de moitié, c'étoit toujours une exaction considérable sur les Plaideurs.

Si la contestation est compliquée, ou si

elle l'eſt devenue par les incidens, on appointe les Parties, à écrire, produire & contredire; c'eſt alors que la cauſe, devenue inſtance (33), groſſit à vue d'œil. On répéte cinq à ſix fois les mêmes choſes dans des avertiſſemens, inventaires de productions, dans des contredits & ſalvations, dans des requêtes, demandes réglées, demandes en jugeant, requêtes d'emploi, pour ſatisfaire aux réglemens. On réſerve des pieces pour produire par production nouvelle, pour donner lieu à de nouveaux contredits, & à de nouvelles ſalvations; toutes ces écritures ſont miſes en groſſe, c'eſt-à-dire, étendues ſur la plus grande quantité poſſible de ce papier ſi cher & ſi peu ménagé : les ſacs ſe multiplient, ſe rempliſſent; enfin, une inſtance où il s'agit ſouvent d'un objet très-modique, devient d'un volume & d'un poids effrayant. *Voilà, Monſieur, ce qui s'eſt fait dans l'affaire que mon Préſident m'a ſuſcité de la part de ſon Avocat & de ſon*

---

[33] On appelle cauſe, une conteſtation qui ſe porte à l'Audience, pour être jugée ſur les plaidoiries des Avocats ou des Procureurs. On l'appelle inſtance, lorſque les Juges, ne croyant pas pouvoir la décider à l'Audience, appointent les Parties à écrire, produire & contredire. Souvent les Procureurs, ſans la participation des Juges, conſentent, au préjudice des Parties, des Sentences, qui appointent ſur des conteſtations fort ſimples.

Procureur, qui, à cet égard, étoient parfaitement d'accord.

Le travail même des Avocats eſt eſtimé en Juſtice, ſuivant cette proportion ridicule, de la quantité de papier ſur lequel il eſt préſenté; de-là, cette affection bizarre de mettre en groſſe leurs écritures. Je ſuis toujours ſurpris qu'un ordre, qui, en général, penſe noblement, qui eſt le ſeul ſur lequel l'empire de la vénalité ne ſe ſoit pas étendu, parce qu'il exige des qualités qu'on ne vend pas, ait laiſſé introduire un uſage auſſi contraire à ſon honneur. Il a regardé comme un atteinte à ſa gloire la loi par laquelle les Magiſtrats avoient voulu obliger les Avocats de mettre un reçu au bas de leurs écritures; mais n'eſt-ce pas mettre un reçu que de les préſenter dans une forme onéreuſe aux Parties, ſous laquelle elles ſeront taxées? N'eſt-il pas plus déshonorant de voir la ſignature d'un Avocat au bas d'une piece d'écriture très-longue, écrite d'une maniere ridicule, qu'on ſait devoir coûter à la Partie, au moins à proportion de cette longueur, & du volume qu'elle remplit, que de voir au bas d'un Précis imprimé ou écrit en beaux caracteres une quittance, ou un témoignage de la reconnoiſſance du client envers ſon défenſeur? Quelle eſt la profeſſion dans le monde où le ſalaire

laire n'eſt pas joint à la gloire? (34) Il n'eſt pas déshonorant d'être payé, en exerçant un art pénible, utile & glorieux; les Médecins ſont-ils déshonorés pour donner quittance de leurs honoraires? [35] S'il y avoit un droit établi ſur le papier, qui ſerviroit à écrire leurs Ordonnances ou Conſultations, ne ſeroit-il pas plus déshonorant de les écrire ſur une multitude de feuilles de ce papier, afin d'augmenter leur payement?

Cet uſage de mettre en groſſe les écritures d'Avocat, & de les eſtimer en Juſtice,

---

(34) Par un Réglement de l'année 1363, il fut ordonné, qu'en prêtant le ſerment aux ouvertures du Parlement, on feroit un rôle des principaux Avocats, qui en ſeroient charge pendant la ſéance; qu'ils ſeroient brefs en leurs plaidoyers & écritures; que pour la conduite d'une cauſe, ils ne recevroient pas plus de trente livres tournois, qui étoit une aſſez grande ſomme; car par la même Ordonnance, on ne taxe à un Conſeiller, allant en commiſſion à ſix chevaux, que ſoixante ſols par jour, de quelque qualité qu'il ſoit, ce qui montre le compte, & l'état qu'on faiſoit lors du labeur d'un Avocat. Les trente livres valans en ce tems plus de cent écus d'aujourd'hui. *Dialogue des Avocats, par Me. Antoine Loiſel. Premiere Conférence du mois de Mai* 1602.

[35] Ces trente livres vaudroient aujourd'hui plus de ſix cens livres. A préſent les Avocats donnent, par la main de leurs Clercs, des quittances des ſommes qu'ils reçoivent pour honoraires: ils ſignent même de leur propre main les quittances des penſions qu'ils reçoivent pour aſſiſter de leur conſeil, à des jours réglés, les perſonnes de condition & les gens riches, pour la conduite de leurs affaires.

à proportion de la longueur (36), ne peut qu'avilir cette profession; il est contraire à l'intérêt de la Partie, premiérement, par la perte du papier timbré; secondement, parce que les Juges, dégoutés de la forme & de la longueur de ces écritures, ne les lisent pas; ce qui oblige de faire imprimer des Mémoires pour les instruire, *& encore depuis quelque tems, sous différens prétextes, les Juges ne prennent pas la peine de lire ces Mémoires, & n'ont pas lu les miens,* & fait un double emploi; enfin parce qu'il multiplie le droit de révision, qui a été accordé aux Procureurs, moyennant une somme de cent mille livres, & qui leur a produit plus de quarante fois leur capital, outre l'intérêt (37).

---

[36] Me. Antoine Loisel, ci-dessus cité, nous apprend que Me. Marechal, Avocat, ayant fait des salvations assez breves, la Cour lui en avoit taxé trente liv. parisis, somme alors très-considérable, ce qui prouve qu'on ne taxoit pas alors les écritures à raison de la quantité des rôles.

(37) Ce droit de révision est de la moitié de l'estimation du travail des Avocats, c'est-à-dire, de dix sols par rôle. Il a été rétabli en faveur des Procureurs au Parlement, en 1693, moyennant cent mille livres qu'ils ont payé au Roi, dans un besoin pressant, non-seulement pour ce droit, mais encore pour racheter vingt Charges de Procureurs créées pour la Chambre du Trésor, & pour les autres Juridictions de l'enclos du Palais. En supposant que chacun des quatre cens Procureurs n'ait eu annuellement, l'un portant l'autre, que mille rôles d'écritures d'Avocat dans son Etude, ce qui n'est pas exagéré, eu égard à la quantité qu'on en fait dans

En vain Louis XIV. de glorieuſe mémoire, a donné les plus belles & les plus ſages Ordonnances pour la réformation de la Juſtice, en vain il a réglé la forme de procéder. L'article le plus important eſt demeuré ſans exécution, c'eſt-à-dire, l'Article XIII du titre XXXI. des dépens de l'Ordonnance de 1667. L'intention de ce grand Légiſlateur étoit qu'il fût dreſſé & mis au Greffe de chaque Juridiction, un tableau ou regiſtre, dans lequel ſeroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe. Ce tableau n'a pas été dreſſé; il y a eu différens Réglemens à ce ſujet, mais tous ont le défaut eſſentiel d'eſtimer les écritures à raiſon de la quantité des rôles. Il ſemble que la Juſtice ait voulu propoſer des prix à ceux qui ſauroient le mieux faire des amplifications, ou qu'elle ait voulu favoriſer les Traitans qui vendent le papier. En vain elle a fixé le nombre de lignes qui doivent entrer dans une page, le nombre de ſyllabes qui doivent entrer dans une ligne. On voit que ſes Réglemens ne ſont

---

les inſtances d'ordre, les quatre cens Procureurs auroient perçu, depuis 1693, pour ce droit, ſept millions deux cens mille livres, au lieu de trois cens ſoixante mille livres qu'auroient pu leur produire, au denier vingt, les cent mille liv. par eux payées. Y a-t-il jamais eu dans les Fermes du Roi, qui ſont ſi lucratives, aucun traité auſſi avantageux ?

point obſervés ; que des lignes d'écritures ne contiennent ſouvent que quatre ou cinq ſyllabes, au lieu de quinze que preſcrivent les Réglemens. D'ailleurs, ſi on aſtreint à mettre un certain nombre de ſyllabes, on ne multipliera pas moins les rôles, en multipliant les mots, d'autant que ce ſont les Procureurs qui ſe taxent réciproquement leurs frais. N'eſt-ce pas comme ſi on donnoit des paſſages à garder à des contrebandiers ? *Je l'ai cruellement éprouvé, Monſieur, dans l'affaire que mon Préſident m'a ſuſcité.*

Il faudroit donc adopter une autre régle plus ſage, plus économe, pour fixer les frais qui doivent entrer en taxe, de maniere que les Parties puſſent ſavoir à quoi s'en tenir, & ce qu'il pourroit leur en coûter pour faire juger tel ou tel procès. On pourroit dreſſer un tarif pour chacune des Cours & Juridictions, dans lequel, aux termes de l'Article ci-deſſus, ſeroient écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe ; on diſtingueroit les cauſes perſonnelles, réelles & mixtes, les matieres ſommaires ; on auroit égard à la valeur des objets conteſtés, au prix des logemens & des denrées néceſſaires à la vie. Dans le lieu de Juridictions, on a taxé la demande à une ſomme fixe, ſouvent trop modique. On n'a pas d'égard au travail qu'elle peut avoir occaſionné. On

pourroit en augmentant la taxe de la demande, ſuivant la nature des affaires, taxer à proportion, à une ſomme certaine, les défenſes & répliques, non compris le papier; on pourroit preſcrire la maniere d'écrire ces défenſes & ces répliques, enſorte que l'original & la copie fuſſent également liſibles. Dans les inſtances appointées, les Procureurs expoſeroient les faits juſtifiés par les titres, dont ils feroient la production, comme ils font dans les inſtances ſur les demandes proviſoires en la Grand'Chambre, qu'on appelle appointemens à mettre, dans leſquelles ils ne font point de procédures inutiles, parce que leurs frais ſont taxés à une ſomme fixe. On pourroit taxer de même à une ſomme fixe, une production quelconque; les Avocats, ſur ces productions, donneroient les moyens de droit, comme ils donnent leurs conſultations ſur les Mémoires à conſulter. On a fixé en général ce qui doit entrer en taxe pour leurs plaidoiries verbales, ſans avoir égard à la nature des affaires, & à ce qui a été payé par les Parties. On pourroit fixer de même, mais dans une proportion plus équitable, ce qui entreroit en taxe pour leurs plaidoiries par écrit, ſans néanmoins ſoumettre, par cette fixation, à un gain limité & mercénaire, l'honoraire qu'on pourroit leur

offrir, mais qu'ils ne doivent jamais exiger. On ne passe point en taxe leurs Mémoires imprimés; cependant les moyens des Parties y sont ordinairement présentés d'une maniere plus nette; tous les Juges sont mieux instruits; le Rapporteur a moins de peine. Il seroit donc à propos de taxer honnêtement ces Mémoires, & de proscrire les écritures en grosse: cela coûteroit beaucoup moins aux Parties, & exciteroit l'honneur & l'émulation chez les Avocats. *J'interromp ici, Monsieur, l'Auteur de cet ouvrage intéressant pour m'écrier avec tous les honnêtes Citoyens, comment la Cour qui ordonne tant de choses, n'ordonne-t-elle pas la réforme de tant d'abus ?*

Lorsque le travail des Procureurs auroit été plus considérable, les Juges pourroient, en connoissance de cause, adjuger des dommages-interêts, ou des vacations extraordinaires; on pourroit même, pour intéresser les Procureurs au succès de leurs Parties, & les empêcher de se charger de mauvaises affaires, distinguer ce qui entreroit en taxe pour une cause ou instance gagnée ou perdue; on pourroit réduire à la moitié ou aux deux tiers de la taxe générale, les frais que le Procureur d'un Demandeur ou d'un Défenseur qui succomberoit, pourroit répéter contre sa Partie: enfin le seul

moyen de rétablir, l'ordre, la netteté & la préciſion dans l'inſtruction des procès, eſt de faire enſorte que le Procureur ne trouve pas ſon intérêt dans la multiplicité des procédures. *Les pauvres Plaideurs ne ſeroient plus vexés, & le Procureur de M. le Préſident ſeroit forcé de devenir honnête.* J'en connois pluſieurs qui applaudiroient à cette réforme qui rendroit l'honneur à leur profeſſion, & diſtingueroit la probité & les talens. Mais Je m'écarte de mon ſujet: je n'ai ni miſſion, ni autorité pour propoſer des Réglemens. Mon état eſt de donner des conſeils aux Plaideurs : j'ai entrepris d'inſtruire de ce qui eſt, & non de ce qui devroit être. *L'Auteur a tort, Monſieur, de s'arrêter en ſi beau chemin ; tout Citoyen eſt fait pour propoſer des Réglemens utiles à l'humanité.*

Cette multitude de ſacs remplis de papier, eſt remiſe au Rapporteur, qui eſt un des Juges auquel l'inſtance a été diſtribuée, qui eſt chargé de la voir, de l'examiner, & d'en faire ſon rapport aux autres.

Ce Rapporteur a un Clerc ou Secrétaire, qui eſt ordinairement un Praticien initié dans les myſteres de la procédure, qui fait pour lui un extrait des titres & de ce qui a été dit de part & d'autre, c'eſt-à-dire, tâche de retirer les queſtions à juger, du

cahos où elles ſont embarraſſées. Les Juges penſent ſans doute que cet extrait n'eſt pas à leur charge : (39) en conſéquence ils tolerent que les Parties payent quelque choſe à leurs Secrétaires pour leurs peines (40). Mais ils ne ſavent pas vraiſemblement à quel point ceux-ci abuſent de

(39) « Voulons que par proviſion, & en attendant que » l'état de nos affaires nous puiſſe permettre d'augmenter » les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner » moyen de rendre gratuitement la juſtice à nos Sujets, » aucuns de nos Juges ou autres, même de nos Cours, ne » puiſſe prendre d'autres épices, ſalaires, ni vacations pour » les viſites, rapports & jugement des procès civils, que » celles qui ſeront taxées par celui qui aura préſidé, *ſans* » *qu'on puiſſe prendre* ni recevoir aucuns droits, ſous pré- » texte d'extrait, *Sciendum* ou d'Arrêt ». *Edit du mois de Mars 1673, concernant les Epices & Vacations, article premier.*

Et à l'Article 29 du même Edit :

« Les Clercs ou Commis des Préſidens, Maîtres des » Requêtes, Conſeilliers, de nos Avocats & Procureurs- » Généraux, & de leurs Subſtituts, & des Greffiers & » Avocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands » droits que ceux qui paſſent en taxe aux Parties, en- » core qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine » d'exaction, qui pourra être prouvée par la dépoſition » de ſix témoins, quoiqu'intéreſſés, & qu'ils dépoſent » de faits ſinguliers ».

(40) Les Epices, à bien entendre, ne ſont attribuées pour le ſalaire des Juges qui vaquent aux heures du Conſeil, au jugement des procès par écrit, mais ſeulement *pour payer le Rapporteur du Labeur qu'il a pu avoir & extraire le procès en ſa maiſon.* Auſſi par les anciennes Ordonnances ſont-elles attribuées au Rapporteur ſeul, comme il ſe garde encore en la Grand'Chambre du Parlement. *Loiſeau, du profit des Offices*, n. 35.

la

la permiſſion. Ils exigent d'autant plus, que leurs droits ne ſont fixés par aucune Loi, & que les Parties déſirent d'être jugées plus promptement ; ils leur vendent aux poids de l'or l'expédition ſuppoſée, à tous de préférence. On croit même pouvoir acheter d'eux la certitude de gagner ſon procès. Ce préjugé eſt devenu auſſi commun, qu'il eſt injurieux aux Magiſtrats, & utile à leurs Secrétaires, qui font des fortunes auſſi conſidérables & auſſi rapides qu'on puiſſe en faire dans les meilleurs Emplois de la Finance. *J'ai trouvé pluſieurs fois celui de mon Rapporteur, vautrant ſon embonpoint dans une Otomane de damas de pluſieurs couleurs.*

Enfin le Rapporteur fait ſon rapport, ſur lequel les autres Juges décident. Souvent leur jugement n'eſt pas définitif ; & après l'inſtruction la plus ample & la plus coûteuſe, on n'obtient qu'un jugement qu'on appelle interlocutoire, c'eſt-à-dire, par lequel on ordonne, avant faire droit, que l'une ou l'autre des Parties rapportera la preuve de quelque fait, ou la meſure & le plan de quelque héritage, ou qu'il ſera fait quelque viſite ou eſtimation par Experts. Ces opérations ſont encore extrêmement coûteuſes, par les vacations des Juges qui font l'enquête, les taxes

des témoins qui ſont entendus, ou les vacations & rapports des Experts. *C'eſt préciſément à cauſe de l'interlocutoire que je vendrai ma terre; mais il m'empêchera de la vendre ce qu'elle vaut, & voilà préciſément auſſi comment on ſe ruine.* Les expéditions de ces enquêtes ou de ces rapports, ſont encore miſes en groſſe, parce que les Greffiers, qui les expédient, ont auſſi le droit d'être payés, à raiſon de la quantité de papier qu'ils employent; enfin, lorſqu'on a fait ce qui a été ordonné, nouvel appointement, en vertu duquel on écrit de nouveau, on produit & on contredit; nouvelles exactions du Secrétaire; il faut conſigner des vacations [41], & on procede au jugement définitif.

Dans quelles tranſes n'eſt pas alors un pauvre Plaideur? Il faut l'avoir été pour pouvoir

---

[41] Par-tout, où l'argent trouve entrée, quelque petite qu'elle ſoit, il s'en rend enfin le maître, & en chaſſe ou éloigne l'honneur & la vertu, deſquels il eſt ennemi. Auſſi cette invention d'épices d'or, ayant été établie, les Juges ont voulu au ſemblable avoir taxe des expéditions qu'ils font aux procès, hors les heures auxquelles ils doivent aſſiſtance & ſervice en leurs Offices, qui ſont les heures d'Audience & de Conſeil, pour leſquelles ils confeſſent bien ne devoir prendre aucun ſalaire. Ainſi voit-on que Meſſieurs les Conſeillers & Meſſeigneurs les Préſidens de la Cour de parlement, prennent ſalaire des vacations qu'ils font aux procès de Commiſſaires, hors les heures qu'ils doivent aſſiſtance à l'Ordinaire. *Loiſeau, du profit des Offices*, n. 43 & 44.

l'exprimer. Je juge par l'inquiétude que j'ai eſſuyée, ſur le jugement des procès que j'ai défendus, de l'inquiétude plus grande que doivent avoir les Parties. On pourroit la comparer à celle d'un joueur, qui a eu la témérité d'expoſer ſa fortune à un coup de dé; en effet, il eſt paſſé en proverbe que ce qui eſt au jugement des hommes eſt incertain (42).

Quelqu'integres & éclairés qu'on ſuppoſe les Juges, la foibleſſe humaine, la diverſité des eſprits & des caracteres, doit toujours faire trembler juſqu'à ce que le jugement ſoit prononcé ou ſigné. Tel gagne un grand procès d'une voix qui, ſans cette voix, l'auroit perdu, & auroit été ruiné ſans reſſource. Tel a gagné dans une Chambre du Parlement, qui auroit perdu dans une autre.

Je ne ſuppoſerai pas avec le vulgaire, toujours prévenu, qu'il y ait des Juges qui, abuſans de leur génie & de leurs talens, préſentent les affaires dans un ſens favorable aux Parties qu'ils veulent protéger, font pancher la balance du côté qui leur plaît, & font triompher ſciemment l'injuſtice & la

[42] C'eſt par cette raiſon ſans doute, que le Juge Bridoye, dont parle Rabelais, Liv. III, chap. XXXVII & XXXVIII, jugeoit les procès avec des dés, *Voyez ces deux Chapitres.*

mauvaise foi; d'autres, qui, moins occupés du soin de remplir les devoirs de leur Charge, que de passer leur tems agréablement, jugent, pour ainsi dire, au hasard, se laissent emporter par le crédit & la faveur, ouvrent leur cœur aux charmes d'un sexe séduisant, & n'ont d'autre décision que celle qu'on leur inspire. Le mal ne doit pas se présumer, il seroit cependant à propos que les magistrats détruisissent ce préjugé sur les effets puissans des sollicitations, en n'en souffrant absolument aucunes, & les punissant même, comme injurieuses. *A cet égard je suis d'accord avec l'Auteur.*

Le moyen d'y parvenir seroit de remettre sur les yeux de la Justice le bandeau avec lequel elle étoit autrefois représentée, pour marquer qu'elle devoit toujours juger sans acception de personnes, c'est-à-dire, faire ensorte que les Parties ne pussent savoir quel seroit leur Rapporteur; & quand elles seroient jugées : que la justice fût rendue indifféremment, même pour l'expédition, au pauvre comme au riche, au plus puissant, comme au plus foible; & que lorsqu'on ne pourroit expédier toutes les contestations prêtes à juger, le sort seul décidât de la préférence. il y auroit encore sur cette matiere de bon Réglemens à proposer, mais qui ne sont pas de mon sujet. *Ici*,

Monsieur, je ne suis pas de l'avis de l'Auteur. Si j'écrivois, je proposerois de rapporter, d'opiner, & de juger portes ouvertes & non à huis clos.

Lorsque les Juges ont décidé, si la Partie condamnée ne veut pas se soumettre, il faut, pour pouvoir la contraindre, faire expédier le jugement. Pour y parvenir, il faut d'abord payer au Secrétaire un droit pour remettre les pieces. Au Greffe il faut payer les épices qui ont été taxées, payer le Greffier pour faire le vû, c'est-à-dire, pour annoncer toutes les procédures qui ont été faites; enfin, pour l'expédition, tout cela ne se fait pas sans des dépenses considérables.

Les Oracles de la Justice devroient être écrits en lettres d'or ou du moins en beaux caracteres, corrects & lisibles; mais les besoins de l'Etat ont encore répandu leur maligne influence sur cet objet; des particuliers ont acheté le droit d'écrire les Jugemens, & d'être payés en raison inverse de la beauté & de la correction de leur écriture, c'est-à-dire, que plus ils la défigurent, plus ils gâtent de parchemin, plus ils sont récompensés. Ce sont encore des Traitans écrivains, associés à ceux qui vendent le parchemin, qui ga-

gnent d'autant plus, qu'ils font plus de mal (43).

Combien de ſoins, de peines, d'inquiétudes & de dépenſes pour obtenir ce Jugement ; mais il n'eſt pas en dernier reſſort. La Partie condamnée, qui ſe rendoit, s'il n'étoit queſtion que de l'objet conteſté, ſe voyant ruinée par la condamnation de dépens, riſque le tout pour le tout, elle interjette appel. Il ſembleroit que pour ſavoir ſi les premiers Juges ont bien ou mal jugé, il ne s'agiroit que de pré-

---

[43] On ne peut ſe diſpenſer, à l'égard de ces Ecrivains, d'eſtimer leur ouvrage à raiſon de la longueur, parce qu'ils n'y mettent rien du leur, & ne font que copier ; mais on pourroit les obliger de ſe conformer aux Réglemens, & avoir plus d'attention à leur écriture.

En 1691, le Roi, par une Déclaration, diſoit qu'il avoit reçu pluſieurs Plaintes & Mémoires en ſon Conſeil de ce que les Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres Officiers, *affectoient de mettre ſur un rôle de papier ou parchemin, autant d'écritures qu'en devoient contenir pluſieurs ;* pourquoi, après avoir pris les avis des Procureurs-Généraux & Officiers des Cours, & avoir fait examiner le tout en ſon Conſeil, ayant été trouvé néceſſaire d'arrêter le cours des abus & contraventions par un Réglement certain, il a ordonné que les Arrêts du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, dont il reſte minute au Greffe, ſeront expédiés en parchemin, d'un ſeul volume, *dont la page contiendra 22 lignes, quinze ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre.*

Il eſt aiſé de voir que ces Officiers ſe ſont bien corrigés, puiſqu'à préſent ils mettent ſur pluſieurs rôles ce qui devoit, ſuivant cette Déclaration, donnée en faveur des Fermiers du papier & parchemin, être mis ſur un ſeul.

senter devant les Juges supérieurs, toute la premiere instruction, avec le Jugement, & attendre avec respect leur arrêt. Mais il faut encore essuyer une nouvelle instruction; ce qui se nommoit instance devant les premiers Juges, devient devant les Juges d'appel, un procès par écrit; ce qui étoit une simple cause, devient une instance, par le moyen des ajoutés. Au rôle on signifie des griefs, ou des causes & moyens d'appel, des réponses, salvations, &c. qui grossissent d'autant plus le procès. Dirai-je, que moyennant quelques louis, on est distribué à quelle Chambre on veut, qu'on a le Rapporteur qu'on désire, *excepté moi toutefois qui n'ai pu obtenir ce que tout le monde obtient, c'est-à-dire, le Rapporteur que je demandois*, & que par-là on achete un succès presque certain? Pourquoi ne le dirais-je pas, puisque c'est la vérité, & que ceux qui ont le talent d'opérer ces merveilles, seroient fâchés qu'on l'ignorât? Il faut encore payer un Secrétaire pour l'extrait & la remise, le Greffier pour le vû & la façon de l'Arrêt; il faut consigner des vacations, avant le Jugement, payer des épices après; il faut encore payer l'expédition de l'Arrêt. S'il y a quelque chose qui intéresse le ministere public, il faut payer un autre Secrétaire d'un Substitut de Monsieur le Procureur-

Général, *& toujours des Secrétaires* pour lui faire l'extrait du procès. Il ne faut pas moins payer des épices pour ſes Concluſions. La Partie condamnée devient inſolvable, & le victorieux ſe trouve ruiné. S'il étoit permis de comparer les guerres que ſe font les Souverains, avec les querelles des Particuliers, on diroit que comme les Souverains, après avoir fait de grands efforts & remporté de grandes victoires, ſe trouvent, à la paix qui eſt la fin du procès, épuiſés d'hommes, d'argent & de forces de toute eſpece, & s'en reſſentent long-tems; de même celui qui a gagné un procès, ſe trouve épuiſé, s'il en a gagné pluſieurs, il ſe trouve ruiné. Boileau étoit bien convaincu de cette vérité, lorſqu'il diſoit à ſon ami:

Crois-moi, dût Auzanet t'aſſurer du ſuccès,
Abbé, n'entreprens pas même un juſte procès,
N'imite pas ces fols, dont la ſotte avarice,
Va de ſes revenus engraiſſer la Juſtice;
Qui toujours aſſignans, & toujours aſſignés,
Souvent demeurent gueux de vingt procès gagnés.
Epître à l'Abbé Deſroches,

Le Poete a raiſon, mais comment faire quand un Préſident & ſa famille nous forcent de plaider, & ne veulent pas tranſiger?

C'eſt ainſi que s'inſtruiſent les procès de particulier à particulier. On voit que cette inſtruction eſt tout-à-fait ruineuſe; mais ce n'eſt

n'eſt rien, ſi on la compare à l'inſtruction des procès, qu'occaſionne entre pluſieurs particuliers, le partage des dépouilles de leur débiteur commun, c'eſt-à-dire, ce qu'on appelle en Juſtice, l'ordre & diſtribution du prix des immeubles ſaiſis réellement & vendus par décret, & la préférence pour les ſommes mobiliaires, ou le prix des meubles.

Les Loix qui reglent cette diſtribution ſont ſi claires, ſi préciſes, & ſi peu ignorées, qu'il n'eſt aucun créancier qui, connoiſſant les titres des autres, ne ſe plaçât lui-même à ſon rang; mais l'intérêt des miniſtres de la Juſtice prévaut encore ici ſur l'intérêt général. On obſerve, à cet égard, la forme la plus abuſive, par le moyen de laquelle le prix des biens les plus conſidérables ſe trouve englouti dans un gouffre de procédures fruſtratoires & inutiles. Il y a long-tems qu'on ſe plaint de cette forme, qu'on réclame l'autorité Souveraine pour avoir de bonnes loix ſur cette matiere (44).

Les Etats aſſemblés à Blois l'ont demandé dès 1588, mais on a été obligé de ſoutenir les guerres. On n'a eu ni le tems de ſonger au bonheur des Peuples, ni le pouvoir

(44) Voyez le Traité de la vente des Immeubles par décret, *Par M. de Héricourt, chap.* 14.

de les rendre heureux. Les soins & l'argent qu'on auroit pu donner à la police de l'Etat, on a été obligé de les donner à sa sûreté. Il faut un grand nombre d'années de paix pour pouvoir réparer les désordres causés par une année de guerre. Les besoins pressans ont occasionné des créations d'Offices, c'est-à-dire, des traités, par lesquels on a attribué à des particuliers des droits sur le prix des biens saisis & vendus par décret. Tels que les droits des Commissaires aux Saisies réelles & de Consignation, qui sont considérables, & absorbent une partie des biens, au préjudice des Créanciers & des Parties saisies. On pourroit dire que ces droits ont pour cause un établissement utile; mais ce qui donne au droit de consignation le caractere d'impôt, c'est qu'il se perçoit souvent sur ce qui n'est pas consigné (45), & par un sous-traité, qu'on qualifiera comme on jugera à propos, les

(45) Loiseau, parlant de l'Edit qui devoit créer des Offices de Receveur des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles, disoit :

« Aussi il y a long-tems qu'on dit qu'il y a Edit arrêté pour » ériger en titre d'Office des Commissaires & Gardiens des » biens saisis, qui sera à mon avis un bon Edit, pourvu » que le fisc n'y prenne rien ou peu, autrement ce seroit » chose dangereuse & honteuse qu'il profitât de la misere » des plus misérables, & qu'il prît part aux biens de ceux » qui n'en ayant pas assez pour s'acquitter, sont au-dela » du pain, comme on dit communément ».

Procureurs, qui ont l'habileté de tourner leur procédure de maniere qu'elle donne lieu à ce droit, ſont récompenſés par le Traitant, qui les aſſocie avec lui, en leur remettant une partie des droits qu'ils lui occaſionnent. Quel brigandage !

A l'égard de la maniere de fixer l'ordre dans lequel les Créanciers doivent toucher le prix des biens vendus, elle ne peut être excuſée ; elle eſt diamétralement oppoſée à l'intérêt des Créanciers & du Débiteur.

Lorſqu'un héritage eſt adjugé, & le prix conſigné, le Procureur du pourſuivant obtient un Jugement qui appointe tous les oppoſans à écrire, produire & contredire. On a vu ci-devant ce que c'eſt qu'une conteſtation appointée entre deux particuliers. On peut juger ce qu'elle ſera, lorſqu'elle ſera appointée entre deux ou trois cens Parties. Le Procureur pourſuivant, fournit pour ſa Partie des cauſes & moyens de ſon oppoſition, des requêtes, inventaire de production, & il produit ſes titres de créance. Chacun des créanciers fait de même ſa production. Le Procureur pourſuivant & le Procureur plus ancien des oppoſans, font alternativement la chouette à tous les Créanciers. Quoique convaincus du droit de chacun, ils ne laiſſent pas échapper l'occaſion de gagner, en propoſant des

difficultés, en faisant signifier de longues écritures, pour dire qu'ils s'en rapportent à la prudence de la Cour; les sacs se multiplient à l'infini, l'instruction dure un tems très-considérable, pendant lequel les créanciers sont privés de leur argent; les intérêts courent contre le débiteur; les frais de l'ordre se prenant sur les fonds consignés; les différens entre les opposans se jugent aux dépens de ceux qui n'y ont aucun intérêt, dont les collocations ne peuvent être contestées. Les vacations des Commissaires & les épices multiplient encore extraordinairement les frais. Enfin, il intervient un Jugement sur l'ordre, qui n'est, à proprement parler, qu'une liste des creanciers dans l'ordre de leurs hypotheques ou privileges. On ne manque pas de viser bien au long dans ce Jugement, toutes les procédures: il est expédié dans la même forme & avec encore moins d'économie que les autres. On en voit en cinq & six mille rôles de parchemin. Ce Jugement est signifié à tous les créanciers; le droit de copie est taxé au Procureur, à raison de tant du rôle de la grosse. La seule signification lui vaut quelquefois quarante & cinquante mille liv. On peut juger à combien doivent monter les frais qui l'ont précédé. Qu'on ne soit donc plus étonné si le prix des biens les plus

considérables se trouve absorbé; qu'on n'impute pas même aux Procureurs seuls ces effets malheureux : ils sont autorisés par l'appointement, qui étant une fois prononcé, tout le reste en devient l'effet & la suite, comme indispensable [46].

Pour éviter une partie de ces inconvéniens, diminuer les frais & accélérer le paiement des créanciers, on avoit imaginé des directions; mais, dit Me Denizart, en sa Collection de Jurisprudence, au mot Direction, « l'expérience justifie qu'elles „ sont plus ruineuses que les décrets, & „ qu'elles sont infiniment plus longues. „ Des Directeurs, des Séquestres & des „ Agens sont à peine nommés, qu'ils ou„ blient qu'ils ne sont que mandataires „ chargés de rendre compte; devenus „ maîtres de l'administration, l'intérêt des „ créanciers disparoît à leurs yeux, & „ après un grand nombre d'années, on est „ étonné d'apprendre qu'il n'y a plus rien».

---

(46) Voyez encore le Traité de la vente des immeubles, ci-dessus cité. L'Auteur propose des moyens bien simples de remédier à ces inconvéniens. Je ne les rapporterai pas, parce qu'ils ne dépendent pas des Parties. J'observerai seulement que ces frais immenses des décrets & des ordres, banniſſent toute confiance : les privileges & les hypothéques sur les fonds les plus considérables étant rendus inutiles, on ne veut plus prêter pour compenser les bénéfices avec les risques; on ne prête plus qu'à usure.

(C'eſt un Procureur qui fait cette remarque).

Tels ſont les inconvéniens & les abus des procès dans les Juridictions qui paſſent pour les mieux réglées, ſous les yeux des premiers Magiſtrats. *Par quelle fatalité faut-il que tant d'abus affligeans pour l'humanité, ſoient ou paroiſſent être indifférens à ces premiers Magiſtrats?* Combien d'autres abus ſe commettent dans les Juridictions éloignées, dans les Juſtices de Village, par l'ignorance des Juges, l'avidité moins déguiſée des Praticiens! Combien de chicanes ils ſubſtituent à la procédure qu'ils ignorent! Combien d'inconvéniens dans les différens degrés de Juſtices reſſortiſſantes l'une à l'autre! Il n'eſt pas poſſible d'exprimer mieux ces inconvéniens, que l'a fait Loiſeau, dans un Diſcours ſur ce ſujet: c'eſt pourquoi j'en rapporterai mot à mot les principaux traits. « Il eſt notoire, dit-il, » que cette multiplication de degrés de Ju- » ridiction, rend les procès immortels; & » à vrai dire, ce grand nombre de Juſtices » ôte moyen aux peuples d'avoir juſtice.

Nec querimur jus non dici legeſque ſilere,
Jus nimium dici querimur.

» Car, qui eſt le pauvre Payſan qui, » plaidant de ſes brebis & de ſes vaches,

» n'aime mieux les abandonner à celui qui
» les retient injuſtement, qu'être contraint
» de paſſer par cinq ou ſix Juſtices, avant
» qu'avoir Arrêt ? & s'il ſe réſout à plaider
» juſqu'au bout, y a-t-il brebis ou vaches
» qui puiſſent tant vivre, même que le
» maître mourra avant que ſon procès ſoit
» jugé en dernier reſſort ? Qui eſt le mi-
» neur qui, pourſuivant la reddition de ſon
» compte aux lieux où il y a tant de de-
» grés de Juridiction, ne devienne vieil
» avant d'avoir ſon bien, ſi ſon Tuteur ſe
» réſout à plaider juſqu'à la fin ? Quelle
» injuſtice eſt-ce là, qu'un jeune homme
» paſſe tout ſon âge, employe tout ſon la-
» beur, conſomme tout ſon bien en un mé-
» chant procès, &, qui pis eſt, appréhen-
» dant l'incertitude de tant de divers Ju-
» gemens, il ſoit toute ſa vie en allarmes,
» & dans des appréhenſions continuelles
» d'être ruiné !

« Si nous appréhendons à notre mal l'au-
» trui, nous croirons qu'abréger une année
» de procès au pauvre peuple, n'eſt pas un
» moindre bien que de lui épargner une
» année de maladie & de langueur conti-
» nuelle.

« Et ne faut pas dire que c'eſt le ſoula-
» gement du peuple, de lui rendre juſtice
» ſur le lieu. Car à bien entendre, les frais

» ſont plus grands en ces petites mangeries
» de Village, qu'aux amples Juſtices des
» Villes, où premiérement les Juges ne
» prennent rien des expéditions de l'Au-
» dience; & au Village, pour avoir un
» méchant appointement de cauſe, il faut
» ſoûler le Juge, le Greffier & les Procu-
» reurs de la cauſe, en une belle taverne,
» qui eſt le lieu d'honneur, où les Actes
» ſont compoſés, & où bien ſouvent les
» cauſes ſont jugées à l'avantage de celui
» qui paye l'écot. Et quant aux cauſes ap-
» pointées en Droit, car il ne s'en juge
» point ſur le champ, quelques légeres
» qu'elles ſoient, il les faut porter aux bon-
» nes Villes, pour avoir du conſeil ; &
„ ſous ce prétexe, les épices n'en ſont pas
„ moindres, outre que quand ces man-
„ geurs & ſang-ſues de Villages ont un
„ riche Partie en main, ils ſavent bien
„ allonger pratique, & faire durer la cau-
„ ſe autant que ſon argent.

Non miſſura cutem niſi plena cruoris hirudo.

„ Mais voici le comble du mal, c'eſt
„ que non-ſeulement la Juſtice eſt longue
„ & de grand coût aux Villages, mais ſur-
„ tout elle y eſt très-mauvaiſe; elle eſt
„ rendue par gens de peu, ſans honneur,
ſans

„ ſans conſcience, gens qui de leur jeu-
„ neſſe n'ayant appris à travailler, ont
„ fait état de vivre aux dépens de la miſere
„ d'autrui, ou qui ayant conſommé leurs
„ moyens, tâchent à ſe recourre ſur leurs
„ voiſins, par la chicanerie qu'ils ont ap-
„ priſe en plaidant ; gens accoutumés à
„ vivre en débauche aux tavernes, où ils
„ s'habituent à faire toutes ſortes de mar-
„ chés ; gens qui s'allient enſemble pour
„ courir les Villages & Marchés, & chan-
„ gent tous les jours de perſonnages, parce
„ que celui qui eſt aujourd'hui Juge en un
„ Village, eſt demain Greffier en l'autre,
„ après demain Procureur de Seigneurie
„ en un autre, puis Sergent en un autre,
„ & encore en un autre il poſtule pour les
„ Parties ; & ainſi vivans enſemble &
„ s'entr'entendans, ils ſe renvoyent la
„ pelotte, ou pour mieux dire, la bourſe,
„ comme larrons en foire.

" C'eſt la ruine d'un Village d'y avoir
„ Juſtice : car cela apprend à plaider aux
„ Payſans, & les détourne de leur travail :
„ S'il y a une ligue de chicaneurs, ils tien-
„ nent tous les bons Laboureurs en bride ;
„ s'il y a un bon ménager, ces chicaneurs
„ lui courrent ſus, & ne ceſſent qu'ils ne
„ l'ayent ruiné, que ſi on dit en proverbe
„ qu'il ne faut qu'un Sergent pour ruiner un

„ Village, que ſera-ce, s'il y a un nombre
„ complet d'Officiers » ?

Il conclut en diſant: " le plus grand & le
„ plus important abus qui ſoit en France,
„ ce ſont ces mangeries de Village, que je
„ ne peux appeller Juſtices, parce qu'il
„ ne s'y fait rien moins que la Juſtice. „

Ces abus, loin d'être diminués depuis le tems où Loiſeau écrivoit, ſont plutôt augmentés. Les Praticiens ſe ſont multipliés dans les Villages, & s'occupent à ſemer par-tout la diſcorde, pour en recueillir les fruits.

Un Gentilhomme dans ſa Terre, un Laboureur, un Artiſan a-t-il quelque prétention à exercer, quelque intérêt à diſcuter? Il va trouver un Praticien, qui ſouvent plus ignorant que celui qui le conſulte, toujours plus occupé de ſon intérêt, lui conſeille de donner une aſſignation, comme un Chirurgien de Village, appellé pour voir un malade, conſeille, exécute auſſitôt une ſaignée.

Une aſſignation donnée aigrit les eſprits, enfante des volumes d'écritures & de procédures: les frais deviennent bientôt plus conſidérables que l'objet du litige, & ſont un obſtacle à la conciliation. L'affaire eſt portée de Tribunaux en Tribunaux; les procès deviennent un objet de commerce;

le Praticien d'une Juſtice de Village a pour correſpondant un Procureur dans la Juridiction ſupérieure à la ſienne : celui-ci un Procureur d'un Bailliage ou Sénéchauſſée, & ceux-ci ont pour correſpondans des Procureurs au Parlement. Aucun de ces différens correſpondans ne conſeille la paix, tous au contraire ſavent flatter les paſſions des Plaideurs.

Et dans les cœurs brûlans de la ſoif de plaider,
Verſent l'Amour de nuire, & la peur de céder.
Boileau, Poëme du Lutrin.

C'eſt ainſi que le Tuteur à la ſubſtitution de mon Préſident & ſon Avocat, ont allumé dans l'ame de M. le Marquis, frere dudit Préſident, la ſoif de plaider, & lui ont inſpiré la peur de céder & d'accommoder. Lorſque ces différens correſpondans s'envoyent quelque procès, rarement font-ils mention de la juſtice ou de l'injuſtice des prétentions de leurs Parties; mais ils ont ſoin de s'inſtruire de leurs facultés; ſont-elles riches, ou ſont-elles pauvres; voilà ce qu'il importe le plus de ſavoir. Si elles ſont riches, leur procès, bon ou mauvais, ſera inſtruit le plus amplement. Lorſqu'il arrive, le Procureur regarde ſeulement l'étiquette du ſac; ſi c'eſt un appel, il l'envoye auſſi-tôt à un Avocat, qui, après avoir été Clerc chez lui, a pris ce titre trop aiſé à obte-

nir, auquel il marque de faire des griefs, comme il lui disoit étant Clerc, de faire une Requête. Cet Avocat examine les procédures faites dans les premieres Juridictions; en fait un long détail dans le style de Procureur; souvent il apperçoit que l'appel est mal fondé, que la Sentence a bien jugé, & qu'il est difficile de proposer des griefs raisonnables. Cependant le Procureur lui a envoyé le procès, non pour avoir son avis, mais pour faire des griefs: il aura d'abord perdu le tems qu'il a employé à l'examiner, le Procureur ne lui envoyera plus de procès; c'est un jeune Avocat qui cherche à travailler, qui en a besoin, il ne peut être occupé d'abord que par le moyen des Procureurs. Combien de motifs pour ne pas renvoyer le procès sans griefs! Il en cherche, il en propose, il les renvoye au Procureur qui les fait mettre en grosse, juge par leur étendue & leur volume, de l'étendue des lumieres & des talens de l'Avocat, & lui prodigue des louanges, qui font souvent une partie de son paiement. Delà vient qu'on soutient tant de mauvais procès; que dans des écritures d'Avocat, qui ne devroient être que des dissertations savantes, sur des questions de droit problématiques, qui sont à présent en petit nombre, on met souvent en question les maxi-

mes les plus conſtantes; que le miniſtere de l'Avocat, qui ne devroit être que le moraliſte & le prédicateur de la vérité & de l'équité, eſt employé honteuſement à ſoutenir le menſonge & l'injuſtice, & à ruiner les Parties, qui ſont ſouvent de bonne foi.

Le moyen d'éviter cet inconvénient ſeroit que les Parties, avant de s'adreſſer au Procureur, fiſſent remettre leur procès entre les mains d'un Avocat d'une probité reconnue, qui en leur faiſant appercevoir l'erreur dans laquelle ils ont été induits, leur rendroit un ſervice plus ſignalé que de les défendre, & les empêcheroit de ſe ruiner.

A toutes ces déprédations, il faut ajouter celles qui ſe commettent dans les ſucceſſions par les frais d'oppoſition & levée de ſcellés, inventaire, vente, liquidations, comptes & partages. On multiplie les vacations à l'infini par des dires & des incidens inutiles; on prodigue les rôles de papier timbré, dont on laiſſe un tiers en marge, & on écarte ſur les deux autres tiers trois ou quatre ſyllabes par ligne. (47) Un

(47) On trouve dans les Réglemens de la Juſtice, Edition de 1719, page 212, un Arrêt du Parlement, rendu en 1688, confirmatif d'une Sentence du Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, par laquelle des frais d'appoſition & levée

abus énorme, entr'autres, eſt celui du droit de ſuite du ſcel du Châtelet, par lequel, ſi un particulier meurt à Paris, & qu'il y ait une chambre meublée, & quelquefois une ſeule valiſe, un Commiſſaire au Châtelet vient appoſer le ſcellé ſur cette valiſe; & ſi ce particulier a une terre ou un autre domicile à cent lieues de Paris, le Commiſſaire, le Notaire, Huiſſier-Priſeur, Procureurs ſe tranſportent à grands frais pour appoſer les ſcellés & faire l'inventaire, & conſomment en frais les ſucceſſions les plus conſidérables (48). Dans les ſucceſſions collatérales, ſur-tout les Officiers de la Juſtice, les regardent comme leur patrimoine, & penſent uſer de modération, lorſqu'ils n'emportent qu'une portion d'héritier. J'ai actuellement ſous les yeux l'exemple d'une ſucceſſion d'environ trente mille livres, de laquelle les Officiers de la Juſtice, ſans qu'il y ait eu de conteſta-

---

de ſcellés, inventaire & vente avoient été taxés & réduits de 1000 liv. à 440 liv., tant pour le nombre des vacations qui avoient été multipliées, que par les rôles des procès-verbaux qui ont été réduits, à raiſon de 22 lignes à la page, & 15 ſyllabes à la ligne, au lieu de 17 lignes & cinq ſyllabes qu'ils contenoient. Il n'y a preſque point de ſucceſſions où on ne puiſſe demander & obtenir de pareilles réductions.

(48) S'il n'y avoit que le Notaire ſeul qui ſe tranſportât pour faire l'inventaire, les droits de contrôle qu'il exempte pourroient dédommager des frais de ſon tranſport.

tion entre les héritiers, ont d'abord prélevé près de six mille livres. C'est toujours le plus clair & le plus net qui est employé à payer ces frais, qui sont toujours privilégiés : il a fallu dans cette succession, après avoir consommé les deniers comptans, la vaisselle d'argent, & le prix des meubles, vendre encore tous les bestiaux qui servoient à l'exploitation des biens-immeubles, pour payer ces sang-sues qui ne quittent prise, que lorsqu'il n'y a plus rien. Les héritiers se trouvent ensuite propriétaires des biens-fonds, chargés de payer le centieme denier, les droits Seigneuriaux, les impôts ordinaires; ils n'ont point d'argent pour faire les réparations, point d'avances pour faire les cultures, point de bestiaux pour l'amendement, & c'est la Justice qui est cause de tous ces maux. *Quelle Justice!*

Je crois avoir suffisamment dévoilé que l'intérêt des ministres de la Justice est toujours opposé à celui des Parties qui sont obligées d'y avoir recours, que par conséquent toute personne qui fera usage de sa raison, évitera les procès. Mais, dira-t-on, il est aussi impossible que les hommes vivent sans différens, qu'il est impossible qu'ils vivent sans passions; leurs intérêts s'entrechoquent de mille manieres; on a affaire à un débiteur de mauvaise foi; on est attaqué par un

chicaneur, le recours à la Justice ne devient-il pas nécessaire en pareil cas & dans un infinité d'autres?

Je réponds, que s'il y a des occasions où il soit indispensable de plaider, elles sont en petit nombre; il n'y a presque point de différent qu'on ne puisse terminer par les voies de la douceur ou de l'arbitrage; tous les hommes sont sensibles aux bons procédés; donnez des facilités à votre débiteur, ne lui faites pas donner une assignation, sans l'avoir prévenu, écoutez ses excuses, prêtez-vous aux arrangemens raisonnables qu'il aura à vous proposer, n'exigez pas de lui l'impossible; si vous avez des droits à exercer contre quelqu'un, ou si on forme une demande contre vous, parlez ou faites parler à votre adversaire, proposez-lui d'exercer à l'amiable vos droits respectifs. N'est-il pas plus gracieux & plus sages de former ses demandes par l'entremise d'amis communs, que par le ministere d'un Huissier? Ne peut-on se communiquer ses moyens de défenses autrement que sur du papier timbré, dans la forme ridicule, dans le stile barbare & grossier de la chicane, & avec des dépenses considérables? Si on ne peut s'accorder par l'entremise d'amis communs ou si dans des cas particuliers, comme lorsqu'il s'agit des intérêts des Mineurs

neurs ou des Egliſes, Fabriques & Communautés, il eſt néceſſaire d'avoir recours aux Juges, & qu'ils prononcent pour la décharge des Tuteurs ou des Adminiſtrateurs, qui ne peuvent prendre ſur eux une tranſaction; alors même les Parties, ſi elles ne ſont pas animées par des ſentimens de haine, d'ambition, d'orgueil ou de jalouſie, pourront faire à l'amiable tout ce qu'on appelle l'inſtruction, convenir des faits, réduire les queſtions, & les préſenter de concert à la Juſtice, pour obtenir ſa déciſion. Elles éviteroient par-là une grande partie des frais, & bien des longueurs & procédures inutiles. J'ai vu, entr'autres, l'exemple d'un procès entre deux Eccléſiaſtiques, où il s'agiſſoit d'un arbre eſtimé 28 livres. L'un, Seigneur Haut-Juſticier, prétendoit que cet arbre étoit dans un chemin, & lui appartenoit. L'autre ſoutenoit que cet arbre étoit dans ſa Terre. Cette ſimple queſtion de fait a coûté deux mille huit cens livres au Seigneur Haut-Juſticier, qui a ſuccombé, & plus de trois cens livres de faux frais au victorieux. Si avant que l'aſſignation fût donnée, ces deux Eccléſiaſtiques s'étoient réunis pour prendre à l'amiable les éclairciſſemens coûteux, qui ont précédé le Jugement; s'ils euſſent commencé par examiner la poſition de l'arbre,

consulté les anciens Habitans, vu les titres, ils auroient pu faire juger cette question pour 24 liv. ou plutôt ils n'auroient pas eu de procès. Pour peu que la question leur eut paru douteuse, ils auroient partagé l'arbre. Combien d'autres exemples on pourroit citer, où les Parties ont été ruinées par les frais de l'instruction qu'elles auroient pu faire avant de plaider !

Pour appuyer encore tout ce que je viens de dire d'une autorité, je rapporterai ce que disoit un sage de ce siecle (49), dans un discours public.

„ Je suppose qu'on vous demande con-
„ tre tout droit & raison ce qui vous ap-
„ partient le plus légitimement, le plus
„ incontestablement. Ah ! perdez plutôt,
„ autant que vous le pouvez, sans un in-
„ convénient ; cédez, sacrifiez quelque
„ chose plutôt que d'appeller quelqu'un
„ en Justice, ou de vous y laisser appeller
„ vous-même. Il en est des procès comme
„ de la guerre, la nécessité seule peut
„ justifier ceux qui s'y exposent : quand
„ je pense à la facilité avec laquelle tant

(49) M. Jean Barbeyrac, Professeur en Droit & en Histoire, au College de Lauzanne, auquel nous devons la traduction du Droit de la Nature & des Gens, & des devoirs de l'Homme & du Citoyen, par le Baron de Puffendorff, & des notes savantes sur ces deux Ouvrages.

„ de gens vont plaider, ſouvent pour des
„ bagatelles, je ne ſais ce qui doit le plus
„ m'étonner en eux, ou le peu d'attention
„ à leurs devoirs, ou le peu de ſoin de
„ leurs véritables intérêts. Qu'eſt-ce qu'un
„ Plaideur ? Enviſageons-le par le plus
„ beau côté. Laiſſons à quartier la mau-
„ vaiſe foi, l'eſprit de chicane, les voies
„ obliques, les artifices mis en uſage pour
„ prévenir ou corrompre les Juges : poſons
„ un homme qui croit être bien fondé, &
„ qui l'eſt effectivement, qui ne veut que
„ maintenir & pourſuivre ſon droit par des
„ voies légitimes. Qu'eſt-ce qu'un Plai-
„ deur, conſidéré de ce point de vue ?
„ C'eſt un homme qui ne peut guere être
„ admis dans une aſſiette tranquille. Le
„ mauvais procédé de ſa Partie l'irrite ;
„ plus il a raiſon, plus il conçoit d'aigreur
„ contre elle, contre tous ceux qui s'inté-
„ reſſent pour elle, contre ceux qui ont
„ avec elle quelque liaiſon, quelque rela-
„ tion. C'eſt un homme qui quitte ſes affai-
„ res, ſes occupations les plus utiles, les
„ plus agréables, pour eſſuyer bien de la
„ peine, bien des fatigues, bien des rebuts,
„ bien des chicanes, bien des chagrins,
„ bien des dépenſes : le tout ſans ſavoir, ni
„ combien cela durera, ni s'il gagnera ſa
„ cauſe, quelque juſte qu'elle ſoit, & s'il

„ obtiendra enfin un dédommagement
„ qui, tout bien compté, n'égale jamais
„ ce qu'il en coûte. Que ſi par haſard on
„ lui rend juſtice, voilà toujours une ſour-
„ ce funeſte de haines, d'animoſités, d'ini-
„ mitiés, qui ſe perpétuent quelquefois
„ entre les familles de génération en géné-
„ ration, & d'où il naît une infinité de
„ maux.

" Il me ſemble, continue-t-il, entendre
„ quelqu'un qui ſe recriera ſur le réſultat
„ de tout mon diſcours: ſi cela va ainſi, il
„ faut réformer les Palais & abattre les
„ Tribunaux de Juſtice; plus de Juges,
„ plus d'Aſſeſſeurs, plus d'Avocats, plus
„ de Procureurs, plus de Greffiers, plus
„ d'Huiſſiers, plus d'autres tels gens, qui
„ ne ſont occupés, qui ne vivent que de
„ la liberté qu'on croit avoir toujours de
„ profiter du bénéfice des Loix, que de
„ l'empreſſement avec lequel on y a re-
„ cours. L'objection paroît forte; mais
„ tout ce que je trouve ici de fâcheux;
„ c'eſt qu'elle ne le ſoit pas aſſez au gré
„ même de ceux qui la font tacitement,
„ & qu'on ne puiſſe pas ſe flatter que le
„ cas qu'elle ſuppoſe arrive jamais. Oui,
„ plût à Dieu que les hommes devinſſent
„ aſſez ſages pour rendre [illegible] les
„ profeſſions, tous les [illegible] tous les

„ établiſſemens qui ne ſont fondés que ſur
„ leurs folies ! Plût à Dieu qu'on vît naître
„ un ſiecle d'or, où chacun ſoigneux de
„ n'offenſer perſonne, de ne faire du tort
„ à perſonne, empreſſé au contraire à faire
„ du bien à quiconque en auroit beſoin,
„ fut diſpoſé à pardonner les fautes d'au-
„ trui, à agir avec tout le monde de la
„ même maniere qu'il ſouhaiteroit qu'on
„ en uſât envers lui, à embraſſer, à cher-
„ cher tous les moyens poſſibles d'éviter
„ un différent, ou de le terminer au plu-
„ tôt & à l'amiable ! Mais raſſurez-vous,
„ vous qui êtes allarmés de la ſeule penſée
„ d'une ſi heureuſe révolution, que vous
„ regarderiez comme fatale à votre fortu-
„ ne. Il n'y aura toujours que trop de gens
„ querelleux & chicaneurs, qui réduiront
„ les plus pacifiques à la néceſſité d'em-
„ ployer malgré eux les voies de la Juſtice ;
„ l'amour propre, l'intérêt, les paſſions
„ des hommes vous ſont un bon garant de
„ vos revenus. Souffrez ſeulement que le
„ peu de perſonnes qui ont à cœur leur
„ devoir & leur repos évitent autant qu'il
„ leur eſt poſſible, d'avoir affaire de vous,
„ & qu'il leur ſoit permis de renoncer à
„ leurs avantages. „

Il y auroit un moyen bien digne de la bonté du Roi, de prévenir au moins moi-

tié des procès & des abus qui ruinent son pauvre Peuple, sur-tout les Habitans de la Campagne, qui sont dupes de la mauvaise foi & de l'avidité des Praticiens, auxquels ils sont obligés de donner leur confiance. En attendant que Sa Majesté puisse s'acquitter de l'obligation reconnue par Louis XIV, & par tous les Rois ses Prédécesseurs, de rendre gratuitement la Justice à ses Sujets, (50) & que l'état de ses affaires lui permette de se charger des salaires & vacations de ceux qui y sont employés. Il y auroit un tempérament par lequel elle ne feroit aucun tort à qui que ce soit, & répandroit un grand bien. Il s'agiroit d'établir dans chaque Généralité un ou deux Jurisconsultes, dont la probité & l'expérience seroient connues, pour donner gratuitement, chacun dans un certain arrondissement, des conseils aux gens de la campagne sur leurs affaires, concilier leurs différens, dresser les comptes, partages, faire toutes les liquidations & opérations qu'on

(50) La Justice doit être rendue gratuitement. L'usage des siecles précédens a néanmoins introduit en faveur des Juges, quelqu'attribution au-dela des gages que nous leur avons accordé, dont nous avons intention de nous charger à l'avenir, lorsque l'état de nos affaires le permettra. Cependant nous avons résolu d'y pourvoir par un tempérament raisonnable. *Préambule de l'Edit de 1673, pour les épices & vacations, & frais de Justice.*

voudroit faire à l'amiable, ou du moins indiquer les moyens de les faire avec moins de frais. Ce ſeroit un Arbitre qui n'exerceroit qu'une Juridiction volontaire, un miniſtre de paix & de vérité, qui dicteroit à cette portion précieuſe du genre humain, la conduite qu'elle doit tenir, lui expliqueroit les Loix qui la concerneroient, donneroit ſon avis ſur les procès entrepris & à entreprendre; les Parties ſeroient libres de ſuivre ou de ne pas ſuivre ſes avis; un ſeul de ces Arbitres, laborieux & appliqué, pourroit ſuffire pour pluſieurs Elections de la même Généralité; ces places ſeroient à la nomination du Roi, & ne pourroient être remplies que par des Avocats qui auroient exercé au moins dix ans avec honneur leur profeſſion, qui joindroient à la ſcience des Loix l'expérience des affaires, un eſprit droit & conciliant.

Au moyen des honoraires qui leur ſeroient attribués, il leur ſeroit défendu expreſſément de rien recevoir, ni en argent ni en préſens, quoiqu'offert volontairement, ſous quelque prétexte que ce ſoit; il n'y a qu'un déſintéreſſement entier qui puiſſe leur faire accorder la confiance. L'Intendant de Juſtice, Police & Finances du Département recevroit & connoîtroit des plaintes qui pourroient être faites de

leur négligence ou de leur inexactitude à remplir leurs devoirs, & ils seroient destitués, lorsqu'ils en seroient convaincus.

Les honoraires de ces places pourroient être assignés, ou sur quelque Bénéfice de la Province, (quelle fondation plus pieuse & plus généralement utile!) ou sur des sommes destinées dans chaque Généralité à subvenir aux frais de Justice & de Police, & au soulagement des peuples. Quel plus grand bien peut-on leur faire! Quel soulagement plus réel peut-on leur accorder, que de leur procurer les moyens d'entretenir la paix & l'union, & de leur éviter les inquiétudes, les dépenses & les suites si funestes des procès! Quand même ces honoraires seroient répartis sur les différentes Paroisses de l'arrondissement, l'imposition seroit insensible. Pour moins de cinq sols par an, chaque particulier pourroit avoir toujours un conseil pour ses affaires. Combien de frais ne leur épargneroit-on pas? S'il y a quelques Avocats célebres dans les Provinces, on redoute l'entrée de leur cabinet.

On ne peut y entrer sans argent.

Non licet omnibus adire Corinthum.

Excellent projet.

Les Habitans de campagne craignent de

de faire les frais d'une consultation, comme ils craignent d'appeller un Médecin dans leurs maladies.

Cet établissement feroit des effets plus prompts, plus sûrs que tous les Réglemens qu'on pourroit faire pour l'administration de la Justice. La prudence n'est jamais si prompte à imaginer de nouvelles précautions, que la friponerie à les éluder; pour guérir les maux, il faut les prendre à l'origine. Je vois par les procès que j'ai empêchés ou arrêtés pendant le peu de tems que je passe à la campagne, le bien que pourroit faire une personne qui seroit occupée entiérement de ce soin. Il pourroit faire plus de bien que deux cens font de mal. Lorsqu'on viendroit le consulter, il ne flatteroit pas les passions des Plaideurs, mais il leur diroit toujours la vérité, qu'il n'auroit jamais intérêt de taire ou de dissimuler. Lorsque leurs prétentions seroient fondées, il les engageroit à épuiser, avant d'actionner en Justice, toutes les voies de douceur & de civilité, toutes les démarches & les bons procédés auprès de leurs Parties adverses. Il se chargeroit même du soin de savoir leurs raisons; il tâcheroit toujours de les porter à se rendre justice à l'amiable. Il n'y auroit pas d'emploi plus noble, plus satisfaisant pour un

honnête homme, & plus utile à la Patrie (51).

Henri IV. avoit conçu le deſſein d'un établiſſement à peu près pareil, & l'avoit même ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 6 Mars 1610. On voit que ce bon Roi, mû d'un affection charitable & paternelle envers ſon pauvre Peuple, & voulant procurer les moyens d'obtenir juſtice aux Veuves, Orphelins, pauvres Gentilshommes, Marchands, Laboureurs; & généralement à tous ceux qui ſeroient dépourvus de conſeil ou d'argent, ou de l'un &

---

[51] La meilleure Loi, le plus excellent uſage, le plus utile que j'ai jamais vu, c'eſt en Hollande. Quand deux hommes veulent plaider l'un contre l'autre, ils ſont obligés d'aller d'abord au Tribunal des Juges-Conciliateurs, appellés faiſeurs de paix. Si les Parties arrivent avec un Avocat & un Procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. Les faiſeurs de paix diſent aux Parties : Vous êtes de grands fols de vouloir manger votre argent à vous rendre mutuellement malheureux. Nous allons vous accommoder, ſans qu'il vous en coûte rien. Si la rage de la chicane eſt trop forte dans ces Plaideurs, on les remet à un autre jour, afin que le tems puiſſe adoucir les ſymptômes de leurs maladies. Enſuite les Juges les envoyent chercher une ſeconde & une troiſieme fois. Si leur folie eſt incurable, on leur permet de plaider, comme on abandonne au fer des Chirurgiens des membres gangrenés. Alors la Juſtice fait ſa main.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire de longues déclamations, ni de calculer ce qui reviendroit au genre-humain, ſi cette Loi étoit adoptée.

Lettre de M. de Voltaire, ſur un uſage très-utile établi en Hollande.

de l'autre, ordonna que dans toutes les Cours, tant ſouveraines que ſubalternes, il ſeroit commis des Avocats & Procureurs pour les Pauvres, en tel nombre qu'il ſeroit aviſé en ſon Conſeil, ſelon la grandeur & néceſſité de chaque Cour ou Siege, leſquels ſeroient tenus d'aſſiſter de leur conſeil, induſtrie, labeur & vacation, tous ceux de la ſuſdite qualité, ſans prendre d'eux aucune choſe, tant petite fût-elle, & ſous quelque prétexte que ce fût, à peine de concuſſion, ſe contenans de leurs ſimples gages, ſalaires & prérogatives qu'il plairoit à Sa Majeſté attribuer auxdits Avocats & Procureurs, qui ſeroient mis & choiſis comme plus capables & gens de bien, & entretenus auxdites Charges, tant qu'ils y ſeroient leur devoir. La mort imprévue de ce Monarque, qui ſurvint le quatorze Mai ſuivant, arrêta l'exécution de ce louable deſſein, qui a ſans doute été réſervé *aux Succeſſeurs de ce grand Roi.*

Lorſque j'ai communiqué ces réflexions, & mes idées ſur les moyens d'empêcher les Sujets du Roi de ſe ruiner, & de régler d'une autre maniere les frais de Juſtice, on a été obligé de convenir en général de l'avantage qui en réſulteroit. Mais quelques perſonnes n'oſant oppoſer leur intérêt particulier, ont prétendu que ces idées, quoi-

que bonnes, ne seront pas adoptées; leur raison est de dire, qu'une grande partie des revenus du Roi, seroit considérablement diminuée par ces réformes; qu'en tarissant la source des Procès, on tarit la source des produits de la Ferme du papier & parchemin timbré, du Contrôle des dépens, & de tous les autres droits imposés sur les frais de Justice; qu'en abrégeant l'instruction des contestations, la rendant plus simple, le ministere d'un grand nombre d'Officiers ou Suppôts de Justice, deviendroit inutile; que les vacations & les épices des Juges diminueroient à proportion; que les intérêts du Roi, des Juges & de tous les Ministres de la Justice se tiennent par une chaîne qu'il n'est pas aisé de rompre; c'est-à-dire, qu'en associant, pour ainsi dire, le Roi & les Magistrats à leurs déprédations, il se flattent que ce sera un motif suffisant pour ne les pas réprimer.

Je ne crois pas devoir répondre à un pareil motif, qui est trop injurieux à la Justice, & à la bonté des Rois, secondés par des Ministres bien-faisans *& bien-voulans*. Si on peut se servir de ce terme significatif, pour qu'il puisse jamais entrer en considération, lorsqu'il s'agira du bien général, c'est comme si on pensoit que Sa Majesté encouragera les crimes, parce que la

condamnation des criminels occasionne des confiscations ou des amendes à son profit, ou qu'elle récompensera des Médecins ignorans, qui feroient mourir beaucoup de citoyens, parce qu'ils occasionneroient l'extinction des rentes viageres ou des droits de centieme denier dans les successions collatérales. Le papier timbré, le contrôle, & tous les autres droits ont été établis pour subvenir aux besoins de l'Etat, & non pour que l'Etat leur soit sacrifié. Moins on employera de papier & parchemin timbré, plus on consommera de sel, de tabac, & de toutes les autres denrées, plus la population augmentera, plus l'Agriculture sera florissante, plus les impôts seront payés facilement.

A l'égard des Magistrats, s'il y en a quelques-uns qui, plus sensibles à l'argent qu'à l'honneur, (52) regretteroient de voir

(52) On pourroit dire de ces Magistrats, ce que disoit M. Daguesseau, dans une mercuriale à la S. Martin en 1700, en parlant du Magistrat devenu avide d'affaires. *Premier volume, page* 80.

« Que peut-on penser, disoit-il, lorsqu'on le voit in-
» différent pour les fonctions honorables de la Magistra-
» ture, en remplir les devoirs utiles, avec une exacte,
» mais servile régularité? Si ce n'est que, comme un vil
» mercénaire, il mesure son travail à la récompense qu'il
» en reçoit. Créancier importun de la république, il
» ignore la douceur de cette gloire si pure que l'homme de
» bien trouve à pouvoir compter la Patrie au nombre de
» ses débiteurs; il veut que chaque jour, chaque heure,

diminuer le profit de leurs Offices, en voyant augmenter le bonheur des Peuples; on doit croire que le plus grand nombre gémit sur les abus, & donneroit bientôt l'exemple d'un désintéressement entier, en renonçant volontairement à leurs épices & vacations; qu'ils seroient satisfaits d'un prix bien plus digne de leurs travaux, l'estime & la confiance du Souverain, le respect & la considération des Peuples, qui sont le lot du Magistrat (53).

Quant aux Ministres inférieurs de la Justice, moins il y aura de gens employés à vivre aux dépens des autres, plus il en restera dans les campagnes pour les cultiver.

« Il n'y a pas, dit un célebre Magistrat, » Philosophe & Citoyen (54), assez de » Laboureurs, où il y a des terres en fri-

» chaque moment lui apporte le salaire de ses peines. Mal- » heureux de se croire ainsi payé de ses travaux, & véri- » tablement digne de n'en recevoir jamais qu'une si basse » récompense ».

]53] Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les tributs est les richesses, & la récompense de ces richesses, sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette Noblesse qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire; le respect & la considération sont pour les Ministres & les Magistrats, qui, ne trouvant que le travail, après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire. *Esprit des Loix.*

(54) M. Caradeuc de la Chalotais, Procureur-Général au Parlement de Bretagne; *Essai d'éducation nationale.*

» ches, où l'Etat, assez riche par lui-même
» pour exporter ses productions naturel-
» les, importent souvent celles de l'Etran-
» ger qu'il pourroit fournir. L'excès n'est
» point à craindre dans une profession qui
» nourrit les autres, qui apporte continuel-
» lement des valeurs réelles dans l'Etat.
» Mais il est dangereux dans toutes celles
» qui ne créant aucune valeur, vivent par
» celle qui les crée.

« L'instruction des procès, dit-il ensuite,
» exige-t-elle ce nombre incroyable d'Of-
» ficiers & Suppôts de Judicature, qui
» désolent les Habitans des Villes & des
» Campagnes ».

Que je m'estimerois heureux, si je pouvois contribuer au bonheur de mes Concitoyens; si quelqu'une des idées, que le desir de leur être utile m'a suggéré, pouvoit être adoptée! Je n'aspire pas à la réputation de bien écrire: je serois bien plus flatté si je pouvois persuader (55). Je crois avoir

[55] Le Philosophe consume sa vie à observer les hommes: il use ses esprits à en démêler les vices & le ridicule; s'il donne du tour à ses pensées, c'est moins par vanité d'Auteur, que pour mettre une vérité qu'il a trouvée dans tout le jour nécessaire pour faire l'impression, qui doit servir à son dessein. Quelques Lecteurs croyent néanmoins le payer avec usure, quand ils disent magistralement qu'ils ont lu son Livre, qu'il y a de l'esprit; éloges qu'il méprise. Il demande un meilleur succès; qui est de rendre les hommes meilleurs. *Caracteres ou mœurs du Siecle, par la Brayere.*

parlé raiſon, j'ai dit la vérité, j'ai averti les hommes de leurs véritables intérêts, & même de leurs devoirs. Je leur ai dénoncé des abus: je leur ai fait voir les dangers, c'eſt à eux de s'en garantir. Mais la Morale eſt, comme la Médecine, beaucoup plus ſûre dans ce qu'elle fait pour prévenir les maux, que dans ce qu'elle tente pour les guérir. Le plus ſûr moyen de prévenir les Procès, c'eſt de rendre les hommes juſtes.

TROISIEME PARTIE.

LES hommes ſont ce qu'on les fait par l'éducation, qui n'eſt autre choſe que l'art de former & habituer les enfans à penſer & agir comme on veut qu'ils penſent & agiſſent étant hommes. On peut donc dire que l'éducation eſt la ſource de tout bien, ou de tout le mal moral, & qu'elle mérite toute l'attention du Gouvernement. Les Magiſtrats établis dans les Cours Souveraines pour veiller à tout ce qui concerne l'ordre public, convaincus de cette vérité, ſe ſont occupés depuis pluſieurs années de cet objet intéreſſant. Ils ont fait voir la néceſſité de réformer l'Inſtruction de la Jeuneſſe, & de ſubſtituer à une éducation,

qui

qui n'eſt propre que pour l'Ecole ou pour le Cloître, une éducation qui forme des ſujets pour l'Etat ; ils ont indiqué des moyens, propoſé des plans, dont on ne peut que déſirer l'exécution. Les hommes ſeroient infailliblement meilleurs, s'ils étoient mieux inſtruits.

C'eſt ſous ce point de vue que je veux conſidérer l'éducation. Le moyen de rendre les hommes juſtes, eſt de leur donner des idées de Juſtice. La Juſtice eſt une volonté conſtante de rendre à chacun ce qui lui appartient, & l'art de connoître ce qui appartient à chacun s'appelle Juriſprudence. De toutes les Sciences qu'on communique à la jeuneſſe, il n'en n'eſt pas de plus néceſſaire & de plus utile, après celle de la Religion, avec laquelle elle eſt liée. C'eſt cependant la plus généralement négligée ; elle eſt même tombée dans une eſpece de mépris, parce qu'on la confond avec les abus, avec cet art affreux de la chicane que j'ai dépeins dans ma premiere Partie, dont elle eſt auſſi différente que les ténebres, de la lumiere. On dit communément dans le monde que la Juriſprudence eſt incertaine & intéreſſée ; que les choſes les plus claires deviennent obſcures au Palais ; qu'elle n'eſt bonne que pour les Officiers de Juſtice ; qu'elle rend l'eſprit

difficile & formaliſte. Mais c'eſt mal juger d'un choſe que de juger par les abus & déſordres qui s'y ſont introduits; comme ſi les choſes les plus ſaintes, la Religion même, n'étoient pas ſujettes aux abus, non, à la vérité, par elles-mêmes, mais par l'uſage qu'on en peut faire. Il eſt bon d'obſerver que ces abus naiſſent preſque toujours dans l'ignorance. Le fanatiſme & la ſuperſtition ſe ſont introduits dansla Religion, & en ont ſouvent pris la place dans les ſiecles d'ignorance; les miniſtres de la Religion l'ont ſouvent fait ſervir à leurs paſſions. Doit-on s'étonner que les déſordres s'introduiſent dans l'adminiſtration de la Juſtice par les paſſions de ſes miniſtres? Le ſeul moyen de remédier à ces déſordres, c'eſt d'inſtruire les hommes de leurs devoirs, qui leur ſont dictés par les Loix. Moins il y aura d'ignorans, moins il y aura de dupes. Plus on eſt élevé en dignité, plus on a de biens, plus on a de rapports avec les autres hommes, plus par conſéquent on a de devoirs. Cependant, ſuivant l'éducation actuelle, les perſonnes d'une grande condition, les Gentilshommes, & toutes les perſonnes riches n'ont aucune connoiſſance des Loix.

Nous avons des Ecoles de Droit deſtinées principalement à former les jeunes

gens qui doivent remplir des places dans la Robe; on y prend des degrés qui doivent être des titres ou des témoignages de ſcience. Mais combien d'abus ſe ſont encore gliſſés dans cette inſtitution! Qui ne ſait que ces degrés s'obtiennent après un certain nombre d'inſcriptions ſur le Regiſtre d'un Profeſſeur qui donne des leçons aux bancs de ſa claſſe, qui n'exige ni aſſiduité, ni étude, qui ne connoît pas plus ſes écoliers, que ceux-ci ne le connoiſſent? Tel fait ſon droit, qui eſt quelquefois à cinquante lieues du Profeſſeur, dont il eſt cenſé recevoir les leçons. On donne des Lettres de Licence, c'eſt-à-dire, des témoignages de ſcience des Loix à un homme qui n'en ſait pas les premiers principes. Cependant ce Licencié obtiendra le titre d'Avocat, & ira compromettre la fortune des Citoyens, en leur donnant des conſeils. On achetera une Charge de Judicature, qui lui donnera le droit de prononcer, non-ſeulement ſur la fortune, mais encore ſur la vie des hommes.

Les jeunes gens qui ne ſont pas deſtinés par leur fortune à remplir des Charges de Magiſtrature, ſont envoyés en ſortant du College chez des Procureurs pour y apprendre les affaires. Là, leur occupation eſt d'écrire continuellement les procédures

qui se font chez les Procureurs. On ne leur donne aucuns principes, aucunes leçons pour pouvoir connoître le but, les regles & l'utilité de ces procédures : ils écrivent sans savoir ce qu'ils écrivent, sans aucune suite ni réflexion. Ceux qui ont acquis un peu de goût & de raisonnement dans leurs études, conçoivent, pour ce qu'ils sont forcés de faire, le mépris & l'horreur qu'il mérite ; le plus souvent les autres qui n'ont point étudié, faisant réflexion que les Procureurs chez lesquels ils demeurent, sortis comme eux de leur Village, ont trouvé le moyen de faire dans cette profession une fortune considérable, sont animés par cette perspective, & préferent cet état à celui de leur pere. Ils achetent une charge à Paris, ou ils vont infecter les Provinces de leur science pernicieuse. Telle est en général la maniere d'apprendre la Jurisprudence & les Loix. Elle n'est pas, on en convient, capable d'en donner une grande idée, ni d'en inspirer le goût. Il n'y a que ceux qui esperent en retirer du profit qui la cultivent, pour s'enrichir de l'ignorance & des sottises des autres ; & c'est sans doute ce qui a fait dire qu'elle est *incertaine & intéressée*.

Pour rendre à cette science tout le lustre qu'elle mérite, & en retirer toute l'utilité qu'elle doit procurer, il seroit nécessaire de

réformer les Ecoles de Droit, ou de veiller à l'exécution de leurs réglemens.

Il y a dans ces Ecoles plusieurs Professeurs en Droit Romain, & un seul Professeur en Droit François. Il faudroit au contraire plusieurs Professeurs en Droit François, & un seul Professeur en droit Romain. Les Professeurs en Droit François enseigneroient le Droit commun de la France, composé des Loix Romaines qui ont rapport à nos mœurs, & qui sont adoptées par notre Jurisprudence, des Coutumes & des Ordonnances des Rois; ils expliqueroient en langue Françoise les Loix Romaines, & apprendroient aux jeunes gens à en pénétrer l'esprit, & à en faire l'application. Ils pourroient prendre pour modèle la maniere de M. Domat, qui est parvenu, par l'ordre dans lequel il a rangé les Loix, à en rendre l'étude plus facile, plus utile & plus agréable. Au lieu des actes publics qu'on nomme Theses, dont les argumens sont toujours communiqués, où les jeunes gens disputent sur des choses qu'ils n'entendent pas, ils les exerceroient à faire des dissertations sur des sujets proposés, dont ils sentiroient l'importance & l'utilité; ne leur accorderoient des Lettres de Licence, qu'après qu'ils auroient subi plusieurs examens rigoureux sur les principes, & qu'ils auroient composé

pluſieurs Conſultations ſur des queſtions de Droit qui ſeroient données à réſoudre. On enſeigneroit de même les Loix Eccléſiaſtiques de France, & les principes ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, que tout François doit connoître & défendre. On pourroit même diſtribuer des prix pour exciter l'émulation. Les jeunes gens qui ſortiroient de ces Ecoles, mériteroient alors d'aſpirer à la qualité de Juriſconſultes, ou d'être admis aux Charges de la Magiſtrature. On ne verroit pas le Barreau ſe peupler tous les ans d'Avocats Praticiens, qui trouvent bonnes toutes les affaires qui leur ſont utiles. Ceux qui auroient été formés à l'Etude réfléchie des Loix, ſeroient tranquilles au milieu des paſſions des Cliens; ils ne deviendroient jamais les inſtrumens ou les organes de leur colere & de leur haine; ils ne ſacrifieroient pas les devoirs les plus ſacrés, l'honneur & la réputation des Citoyens, ſouvent même de leurs Parties, à l'envie de briller par leur eſprit, à la gloire d'élever & de faire juger des queſtions neuves.

A l'égard des jeunes gens qui ne ſeroient pas deſtinés à la Magiſtrature, comme les jeunes gens de condition, les Gentilshommes qui doivent remplir des places éminentes, des emplois politiques ou militaires, il ne ſeroit pas moins néceſſaire de leur don-

ner une connoiſſance des Loix, mais d'une maniere différente. Tous les hommes ne ſont pas obligés d'être Juriſconſultes : tous doivent être Citoyens.

Il ſeroit à déſirer qu'en faiſant dans les Colleges les réformes propoſées par les Magiſtrats, on conſacrât la partie des Etudes, qu'on nomme Philoſophie, à apprendre aux jeunes gens les devoirs qu'ils doivent remplir étant hommes.

On définit la Philoſophie, l'amour de la ſageſſe. Mais ce qu'on appelle dans les Colleges ſous ce nom, a-t-il quelque rapport à cette définition?

« Des Maîtres habitués aux ſubtilités ſco-
» laſtiques, dit M. de la Chalotais, y exer-
» cent les jeunes gens qui contractent l'ha-
» bitude de diſputer & de chicaner. Il y en
» a qui, dans le reſte de leur vie, ſemblent
» toujours être ſur les bancs de l'Ecole.

» Le plus grand vice de l'éducation,
» continue-t-il, eſt le défaut abſolu d'inſ-
» truction ſur les vertus morales & politi-
» ques. Notre éducation ne tient point à
» nos mœurs, comme celles des anciens.
» Après avoir eſſuyé toutes les fatigues &
» l'ennui des Colleges, la jeuneſſe ſe trou-
» ve dans la néceſſité d'apprendre en quoi
» conſiſtent les devoirs communs à tous les
» hommes; elle n'a reçu aucuns principes,

» pour juger des actions, des mœurs, des » opinions, des coutumes; elle a tout à » apprendre sur des articles si importans. » On lui inspire une dévotion qui n'est » que l'imitation de la Religion, des prati- » ques, pour tenir lieu de vertus, & qui n'en sont que l'ombre.

Un autre Magistrat aussi zélé pour le bien public, (56) s'est élevé pareillement contre ces abus, & a proposé des moyens d'y remédier. Il a démontré la nécessité d'enseigner la Philosophie en Langue Françoise, de proscrire ce qu'on appelle la Scolastique, & de comprendre dans la morale les devoirs de la Loi naturelle, le Droit de la Nature & des Gens, les premiers principes du Droit public national: en un mot, des regles de conduite & des vérités qui puissent réellement influer sur les mœurs. Mais la raison réclame long-tems contre les préjugés: avant qu'ils soient détruits; on suit toujours la route frayée par l'habitude. *A quoi servent les bons Mémoires des Montesquieu, des Chalotais, des Malesherbes, des Saint-Pierre, &c. Si les réformes qu'ils proposent pour délivrer l'humanité d'une partie des maux qui l'affligent, n'ont point d'exécution?*

(56) M. Guyton de Morveau, Avocat-Général du Roi au Parlement de Bourgogne. *Mém. sur l'éducation publique.*

En

En attendant ces réformes si désirables dans l'institution publique de la jeunesse, les parens riches & qui seront soigneux de donner à leurs enfans une bonne éducation, pourront y suppléer par une institution particuliere, qui sera toujours préférable pour cette partie. Lorsque leurs enfans seront parvenus à cet âge, où l'esprit s'ouvre à la certitude, où ils commencent à réfléchir ; où le cœur reçoit sa forme & son caractere. Alors ils ne peuvent trop prendre de précautions pour leur procurer des connoissances qui puissent influer sur leur bonheur, & servir à régler leur conduite. Au lieu du Cours de Philosophie des Colleges, qui est plus nuisible que profitable, dans lequel on mene les jeunes gens à l'erreur par le délire de l'orgueil, ils tâcheront de substituer un Cours de véritable Philosophie. Il sera question de trouver pour cela un Maître habile, mais point pédant, d'une science moins profonde qu'aisée & communicative, qui auroit acquis par l'expérience des affaires & l'usage du monde la connoissance des hommes. Ce Maître, à l'exemple des anciens Philosophes, apprendroit aux jeunes gens, en très-peu de tems, l'art de raisonner juste, en leur expliquant dans un langage clair & intelligible les principes & les regles du raisonnement. Il

les feroit enſuite paſſer à la Métaphyſique & à la Morale, qui eſt la partie la plus eſſentielle de la Philoſophie. Elle conſiſteroit plutôt dans des préceptes de pratique, que de ſpéculation. Il pourroit prendre pour texte de ſes inſtructions le Livre intitulé : *les devoirs de l'Homme & du Citoyen*, qui eſt un abrégé de celui du Droit de la Nature & des Gens, par le Baron de Puffendorff, & qu'on peut regarder comme un ſyſtême méthodique de la ſcience des mœurs, qui apprend à juger des actions humaines en général, à connoître les devoirs de l'homme envers Dieu, les devoirs de l'homme par rapport à lui-même, & les devoirs mutuels des hommes; l'obligation de ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux; les offices communs de l'humanité ; les devoirs réciproques des peres, des meres & des enfans ; la formation des ſociétés civiles & de leurs Loix. Après avoir mis en évidence les principes, il en déduiroit tout le détail de la Morale de la Loi Naturelle, du Droit Politique, du Droit des Gens, & du Droit Civil. Il ne tenteroit pas le projet chimérique de faire des hommes ſans paſſions ; il ſe contenteroit de leur apprendre à les régler & diriger ſuivant les Loix divines & humaines, pour leur bien & celui de la

Société ; il leur feroit voir dans leurs devoirs le principe & le fondement de leurs droits ; il ne manqueroit pas de leur faire remarquer que les mœurs ſont de tout pays & de toute Religion ; que la nature a gravé dans le fond de nos cœurs la Juſtice, la vérité, la bonne-foi, l'humanité, la bonté, la décence ; que ces qualités ſont auſſi eſſentielles à l'homme, que la raiſon. Il leur feroit voir dans les Ouvrages des Payens, qui n'étoient pas excités par les motifs ſurnaturels de la révélation, des vérités ſublimes, & l'amour le plus pur de la vertu.

« L'homme ne ſuit pas, dit encore M. de » la Chalotais, qu'on ne peut ſe laſſer de » citer, invariablement ſes principes ; mais » celui qui n'en a pas ou qui en a de mau- » vais, agira ſûrement & preſque toujours » mal ; celui qui a des connoiſſances ſoli- » des ne fera pas toujours le bien, mais il » le fera le plus ſouvent, il y reviendra le » plus aiſément. C'eſt un état violent que » d'être toujours en contradiction avec ſoi- » même. La lumiere conduit ordinairement » à la vertu ; les ténebres & l'ignorance » conduiſent au vice ».

On entremêleroit ces leçons, qu'on tâcheroit cependant de rendre utiles par des leçons de Phyſique, qui ne conſiſteroient pas en argumens ſur la définition de cette

Science, ſur l'eſſence de la matiere, mais en obſervations accompagnées d'expériences, d'explication, & d'application aux uſages ordinaires de la vie, & aux Arts & Métiers, ſuivant la Méthode de M. l'Abbé Nollet, qui eſt la plus parfaite qu'on puiſſe ſuivre, par laquelle il a trouvé le moyen de mettre cette Science à la portée de tout le monde, & d'en faire l'occupation la plus agréable & la plus inſtructive. Il ſeroit à déſirer que la Morale fût traitée de la même maniere; elle en eſt plus également ſuſceptible.

Si ce Cours de Philoſophie pouvoit être fait à la campagne. les jeunes gens en qui l'imagination eſt plus vive que le jugement, ſeroient moins diſſipés, les connoiſſances qu'on voudroit leur communiquer trouvant moins de contrepoids au-dehors, feroient plus d'effet au-dedans; la ſimplicité de la vie champêtre exciteroit moins les paſſions que le luxe immodéré des grandes Villes. D'ailleurs l'inſtituteur auroit occaſion de leur faire admirer le Spectacle magnifique de la Nature; il leur apprendroit à connoître tous les travaux de la campagne, à comparer le produit des différentes eſpeces de biens, avec les frais de culture & les impôts, dont les Cultivateurs ſont chargés: tout deviendroit une occaſion d'inſtruction.

Un Cours de Philoſophie ainſi dirigé, pourroit être regardé comme un Cours de ſageſſe humaine. Les jeunes gens qui en ſortiroient pour vivre avec les hommes, ne ſe croiroient pas tranſportés dans un autre monde. Ils auroient contracté l'habitude de penſer & de raiſonner S'ils n'ont pas des connoiſſances profondes, ils auront appris l'art d'en acquérir. Ils ſauront s'occuper ; ſcience ſi rare & ſi utile à cet âge. Ils ſeront en état de choiſir une profeſſion, d'en connoître les devoirs & les remplir. Ils auront des principes ſûrs, des idées claires & diſtinctes du juſte, de l'honnête, de tous les devoirs de l'homme. Ces principes & ces idées ſeront des préſervatifs contre les mauvais conſeils & les mauvais exemples qu'ils pourront recevoir dans le monde. Si, entraînés par le torrent, ils vouloient ſecouer le joug de la Religion, ou s'en faire une à leur mode, ils conſerveroient au moins les vertus morales, qui les rapprocheroient des vertus chrétiennes. Ils aimeront la Patrie qui, dans les Monarchies, réſide dans la Perſonne ſacrée du Souverain. Ils n'auront d'autre ambition que de lui être utiles ; ils aimeront leurs Concitoyens, ſeront ſenſibles au plaiſir de leur faire du bien. Leur intérêt particulier ne leur fera jamais oublier les principes de la juſtice & de l'équité.

Ceux qui rempliroient des places de confiance auprès du Souverain, ou qui commanderoient en ſon nom, tendant tous au même but, ne ſe trouveroient jamais en oppoſition; ils ne chercheroient pas à ſe détruire les uns les autres, à faire manquer des entrepriſes ou des projets utiles; ne ſacrifieroient pas la Patrie à des mouvemens bas d'envie, de jalouſie ou d'avarice, qui ne trouveroient pas de place dans leur eſprit, ni dans leur cœur; ils auroient ſurtout horreur de ces manœuvres, par leſquelles les gens en place détournent les deniers publics, qui ſont la pure ſubſtance du peuple, à leur profit particulier, & qui les expoſent à des condamnations de reſtitution plus flétriſſantes que le ſupplice; ils ne feroient point conſiſter la grandeur & la gloire dans des dépenſes ſans bornes, qui expoſent à l'alternative de manquer à ſes devoirs ou à ſes engagemens; mais ils régleroient leurs dépenſes ſur leurs revenus, perſuadés que ne pas payer ce qu'on doit, n'eſt pas moins voler que de prendre le bien d'autrui. Ils ne mettroient point à un trop haut prix les ſervices qu'ils peuvent rendre à l'Etat, & qu'ils lui doivent, mais ils feroient plus de cas de la gloire & de l'honneur que de l'argent, qui ne doit être la récompenſe que des ames viles & mer-

cénaires. Ils penſeroient que, s'il eſt déshonorant d'exiger des intérêts uſuraires d'un particulier, il doit être bien plus déshonorant de les exiger du Roi ou de la Patrie. Enfin il eſt que plus vraiſemblable que des jeunes gens munis de ces principes, accoutumés à ces bons ſentimens, ne manqueroient pas de rendre à chacun ce qui lui appartient, & n'auroient par conſéquent point de procès. Les grands Seigneurs ſauroient traiter eux-mêmes de leurs affaires, ne s'en rapporteroient pas à des Intendans qui les ruinent, & à des Tuteurs de ſubſtitution, qui ont l'art de s'en emparer pour en faire des chicaneurs obſtinés que perſonne ne peut calmer, & à des gens d'affaires qui compromettent ſouvent leur honneur, en leur faiſant faire des choſes indignes de leur naiſſance. Cette éducation formeroit des Magiſtrats qui aimeroient leurs devoirs, qui liroient les Mémoires, qui examineroient les affaires, qui ne s'en rapporteroient ni à des Secrétaires, ni à des confreres. Leur conſcience, l'humanité, la bonne-foi, préſideroient à leurs conſeils. Ils ſeroient en état, ſinon de diſcuter les affaires les plus délicates, d'en entendre la diſcuſſion, & de prendre le parti que leur dicteroit leur cœur: ils ne ſouffriroient pas qu'on abuſât, ſous leur nom, des Loix

& des formes pour opprimer le misérable. *Ils ne se coëfferoient pas d'un Avocat indigne de sa profession pour son indécence, & qui ne sait défendre une cause qu'en accablant d'outrages la Partie & l'Avocat adverse.* Le Gentilhomme habitant dans ses Terres, au lieu de plaider contre ses Vassaux, deviendroit leur Arbitre. Il veilleroit à l'administration de la Justice, dont le sacré dépôt lui est confié par le souverain, & qu'il doit faire exercer à sa décharge. Il ne la regarderoit pas comme un objet de revenu, ne favoriseroit pas par avarice les abus & l'impunité des crimes; son exemple entraîneroit ses parens, ses amis: ayant reçu une bonne éducation, il la donneroit à ses enfans. On pourroit espérer de voir régner la paix & la concorde, d'où naîtroit la félicité publique.

Vox clamantis in Deserto.

St. Jean.